PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE SAINT-CERNIN-DE-LARCHE

DOCUMENTS RELATIFS AUX SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET AUX PRESCRIPTIONS

Pièce 6.3

URBADOC
Tony PERRONE
28 impasse Jean-André Rixens
31 200 TOULOUSE
Tél. : 05 34 42 02 91
contact@be-urbadoc.fr

ETEN Environnement
60, rue des Fossés
82 800 NEGREPELISSE
Tél. : 05 63 02 10 47
environnement@eten-midi-pyrénées.com

RURAL CONCEPT
Stéphane DELBOS
430, avenue Jean Jaurès
46 004 CAHORS cedex 9
Tél. : 05 65 20 39 25
Stephane.delbos@adasea.net

ATELIER GEORGES
42, rue d'Avron
75 020 PARIS
Tél. : 09 82 20 40 40
contact@ateliergeorges.fr

Tampon de la Mairie	Tampon de la Préfecture
	Sous-Préfecture [illegible] 21 [illegible]

PRESCRIPTION DU PLU	18 février 2015
DEBAT SUR LE PADD	04 décembre 2020
ARRET DU PLU	02 juin 2022
ENQUETE PUBLIQUE	du 03 janvier au 03 février 2023
APPROBATION DU PLU	

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

AC1	Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits
AS1	Servitudes liées à la protection des captages
I4	Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques
PM1	Servitudes liées à un plan de prévention des risques mouvements de terrains
PM1	Servitudes liées à un plan de prévention des risques d'inondation
PT1	Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations radio-électriques
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception
T1	Servitudes relatives aux chemins de fer
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement des aérodromes

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DU LIMOUSIN

88_154

ARRETE

portant inscription du dolmen de la Chassagne
à SAINT-CERNIN-DE-LARCHE (Corrèze) sur l'inventaire
supplémentaire des monuments historiques

Le préfet, commissaire de la République de la région du Limousin

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région du Limousin entendue, en sa séance du 29 octobre 1985 ;

CONSIDERANT que le dolmen de la Chassagne à SAINT-CERNIN-DE-LARCHE (Corrèze) caractéristique de l'architecture néolithique présente un intérêt archéologique suffisant pour en rendre souhaitable la préservation

ARRETE

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le dolmen de la Chassagne à SAINT-CERNIN-DE-LARCHE (Corrèze), situé sur les parcelles n° 345 et n° 346 d'une contenance respective de 28 a 21 ca et 76 a 60 ca figurant au cadastre, section C et appartenant à :

- pour la parcelle n° 345 en indivision entre :
Monsieur René, Joseph, Maurice DUBOIS, né le 3 mars 1933 à PAULIN (Dordogne) et demeurant au Pech, commune de PAULIN (Dordogne) ;
Madame Yvette, Renée CHAPELLE, veuve de Monsieur Roger, Raoul DELBOS, née le 19 juillet 1923 à BORREZE (Dordogne) et demeurant au Pech, commune de PAULIN (Dordogne) ;
Monsieur Jean-Pierre, Edouard, Gabriel DUBOIS, époux de Madame Maryline DELMAS, né le 20 décembre 1955 à SARLAT (Dordogne) et demeurant au Pech, commune de PAULIN (Dordogne) ;

.../...

Madame Josette, Nicole, Jeanne DUBOIS, épouse de Monsieur Jean-Michel MESTRE, née à PAULIN (Dordogne) et demeurant 39 bis rue Courteline à BRIVE (Corrèze)

selon acte passé devant Maître LASSERE, notaire à SALIGNAC-EYVIGUES (Dordogne) le 18 février 1986, publié au bureau des hypothèques de BRIVE (Corrèze), volume 4950, n° 19

- et pour la parcelle n° 346 : Monsieur Maurice, Jean LEYGONIE né le 8 janvier 1920 à LARCHE (Corrèze) demeurant rue du Marché à LARCHE (Corrèze) par acte antérieur au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Ministère chargé de la Culture sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 - Il sera notifié au commissaire de la République du département et au maire de la commune intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Limoges, le 4 Mars 1988

Pour Ampliation
Le Chargé de mission délégué,

Bernard REDON

RÉGION DU LIMOUSIN
S. G. A. R.

Philippe LOISEAU

DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
Propriété publique
DE LA CORRÈZE

L'église de St-CERNIN-DE-LARCHE (Corrèze)

appartenant à la Commune de St-Cernin-de-Larche est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune de

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation :
Pr. Le Directeur des Beaux Arts
Membre de l' Institut
Le Chef du Bureau des
Monuments Historiques :

Paris, le 28 OCT[illegible]

Édouard [illegible]

T. S. V. P.

6-481-1925. [10715]

Servitudes liées à la protection des captages – AS1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Tulle, le 25 OCT. 2000

DEPOT No 2001001474
PUBLIE ET ENREGISTRE LE 08/03/2001
A LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE
BRIVE-LA-GAILLARDE
VOLUME 2001 P No 1040
SALAIRES 3200.00 F
TOTAL 3200.00 F
DU : trois mille deux cents francs
LE CONSERVATEUR :

M. MADERN

HYPO BRIVE
DATE : 8 MAR 2001
USAGER : 0105
DOSSIER : 2637
PROVISOIRE
NBRE DE PIECE(S) 1

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de BRIVE à capter sous certaines conditions les eaux souterraines de la source de "L'ADOUX DE SAINT CERNIN" en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

LE PREFET DE LA CORREZE

VU le code de la santé publique, chapitres I, III et IV du titre premier du livre premier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

../..

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de BRIVE à capter sous certaines conditions les eaux souterraines de la source de "L'ADOUX DE SAINT CERNIN" en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU le décret 89-3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89-3 modifié,

VU le Règlement Sanitaire Départemental

VU la délibération de la commune de BRIVE en date du 22/12/1998 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour de la source de "L'ADOUX DE SAINT CERNIN" ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 30 mars 1997 ;

VU le dossier soumis à enquête publique du 26 octobre au 10 novembre 1999 ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 10 décembre 1999 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 29 Septembre 2000 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de la commune de BRIVE revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par la source de "L'ADOUX DE SAINT CERNIN", commune de Saint Cernin de Larche au bénéfice de la commune de BRIVE sont déclarés d'utilité publique.

../..

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de BRIVE à capter sous certaines conditions les eaux souterraines de la source de "L'ADOUX DE SAINT CERNIN" en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 2 : la commune de BRIVE est autorisée à utiliser les eaux de la source de "L'ADOUX DE SAINT CERNIN" pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : La source de "L'ADOUX DE SAINT CERNIN" est située en partie sur les parcelles 33, 34, 36, et 297 de la section C1, commune de Saint Cernin de Larche.

Article 4 : La résurgence fournit depuis 1900 une quantité d'eau quasiment constante de 160 m3 / h soit approximativement 44.5 l/s.

Article 5 : L'augmentation des volumes d'eaux prélevées nécessitera une étude spécifique du système karstique de L'Adoux de Saint Cernin visant notamment à définir les caractéristiques des ressources exploitables au regard du taux de renouvellement et de la capacité régulatrice du système en question.

Article 6 : Un dispositif de type truito-test sera mis en place de façon à détecter toute dégradation brutale de la qualité de l'eau.

Article 7 : Il est établi autour de la source de "L'ADOUX DE SAINT CERNIN", conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.

Il est situé partiellement des parcelles 33, 34, 36, et 297 de la section C1, commune de Saint Cernin de Larche.

Il sera totalement clôturé avec un portail d'accès. Des tampons étanches seront placés sur les regards de l'aqueduc.

Toute activité autre que l'entretien normal sur les installations sera interdite sur ce périmètre.

Un périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection rapprochée est scindé en quatre périmètres :

1. Le périmètre n°1 protége la zone sensible située immédiatement en amont de la source.
2. Le périmètre n°2 protége la zone de la perte du Maillet.
3. Le périmètre n°3 protége la zone sensible au nord du hameau de la Borderie.
4- Le périmètre n°4 protége la zone du Ponor de la Broge.

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de BRIVE à capter sous certaines conditions les eaux souterraines de la source de "L'ADOUX DE SAINT CERNIN" en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Périmètre satellite 1
Commune de Saint Cernin de Larche - Section C1
Parcelles 263 à 267, 269, 272 à 281, 286 à 289, 291, 297 en partie

Périmètre satellite 2
Commune de Chartrier Ferrière - Section D 1
Parcelles 337 à 357, 360 à 372.

Périmètre satellite 3
Commune de Saint Cernin de Larche - Section C2
Parcelles 459 à 462, 464, 465, 534 à 554.
Commune de Chartrier Ferrière - Section A 1
Parcelles 395, 396, 404, 406, 409 à 417, 423, 434 à 457, 459 à 461.

Périmètre satellite 4
Commune de Chartrier Ferrière - Section A 1
Parcelles 304, 306, 308 à 336, 338 à 356, 750, 753, 754.

Sur ces parcelles sont interdits toutes les activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

En plus des interdictions générales visants à protéger les eaux souterraines et superficielles, et d'après la législation en vigueur sont notamment interdits dans les périmètres de protection rapprochée :

- Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, et dépôts de matières usées ou dangereuses
- Les rejets, déversements et épandages des matières de vidanges, des lisiers, des eaux usées domestiques
- L'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées, brutes ou après traitement, de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques...
- Les terrains de camping ou cimetières
- Toute construction de locaux à usage d'habitation ou industriel
- La construction d'étables, bergeries, de porcheries
- Le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations à ciel ouvert
- Le dépôt de purin ou de matières fermentescibles
- L'épandage des boues de station d'épuration
- L'épandage de lisier et/ou de purin
- L'utilisation de produits phytosanitaires

../...

- La création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval des captages
- Le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc....,
- Le dépôt de mâchefer d'incinération,
- Le défrichement de terrains boisés (Changement de nature de terrains)
- Le stockage de bois,
- Le dessouchage, le stockage, l'enfouissement de souches.

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du Maire.
Les parcelles boisées seront maintenues en l'état.

La reconversion des terres cultivées en prairies de longue durée sera obligatoire.

Au sein de ce périmètre, seront limités :

- l'apport d'engrais a 60 unités azote et à 50 unités d'acide phosphorique épandues entre avril et septembre,
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps).

Au sein de ce périmètre, seront autorisés :

- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans à raison d'une surface retournée n'excédant pas 1 hectare,
- les systèmes de tonne à eau et/ou de râtelier mobile. Un déplacement régulier en fonction des conditions climatiques et de la destruction de la terre végétale sera nécessaire. Leur position devra être la plus éloignée possible du périmètre de protection immédiate.

Les systèmes d'assainissement autonome existants devront être vérifiés et conformes avec la réglementation en vigueur. Ils ne doivent en aucun cas entraîner de pollution de la ressource en eau.

Zone sensible

Les projets situés dans cette zone seront soumis à l'avis du maire de Brive mais aussi des maires des communes d'implantation des périmètres de protection (Saint Cernin de Larche et Chartrier Férrière), responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

../..

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection
et autorisant la commune de BRIVE à capter sous certaines conditions
les eaux souterraines de la source de "L'ADOUX DE SAINT CERNIN"
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 9 : Le Maire de la commune de BRIVE notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :
- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 11 : Le Sous-Préfet de BRIVE, le Maire de la commune de BRIVE, le Maire de la commune de SAINT CERNIN DE LARCHE, le Maire de la commune de CHARTRIER FERRIERE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation.
Cet arrêté sera affiché à la mairie Brive, Chartrier Férrière et Saint Cernin de Larche. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.

TULLE, le 25 OCT. 2000

Le PREFET de la CORREZE

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean BALLANDRAS

Pour ampliation
Par délégation
l'Attaché de Préfecture

Françoise GODÉ

Pour copie conforme
et par délégation
L'Attaché de Préfecture

Françoise

CAPTAGE DE LADOUX - St CERNIN
Captage A.E.P - Ville de BRIVE

Limites du périmètre de protection immédiate

Limites du périmètre de protection immédiate resserré

Limites du périmètre de protection rapprochée

Philippe MUET, 19 rue du Bas-Fargeas - tél : 05 55 06 27 43

ST. CERNIN - DE - LARCHE

(CORRÈZE)

SECTION C

DITE DE LA CHASSAGNE

FEUILLE N°1

Feuille dressée en 1817, revisée pour 1953

Edition à jour pour 1985

Echelle de 1/2500

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Jean BALLANDRAS

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

0 100 200 300 400 M.

19 O 191 SAINT-CERNIN-DE-LARCHE C1 (N°s 1 à 306)

Tirage n° 967
CERTIFIÉ CONFORME
au plan minute de conservation
à la date du 23 JUIN 1997

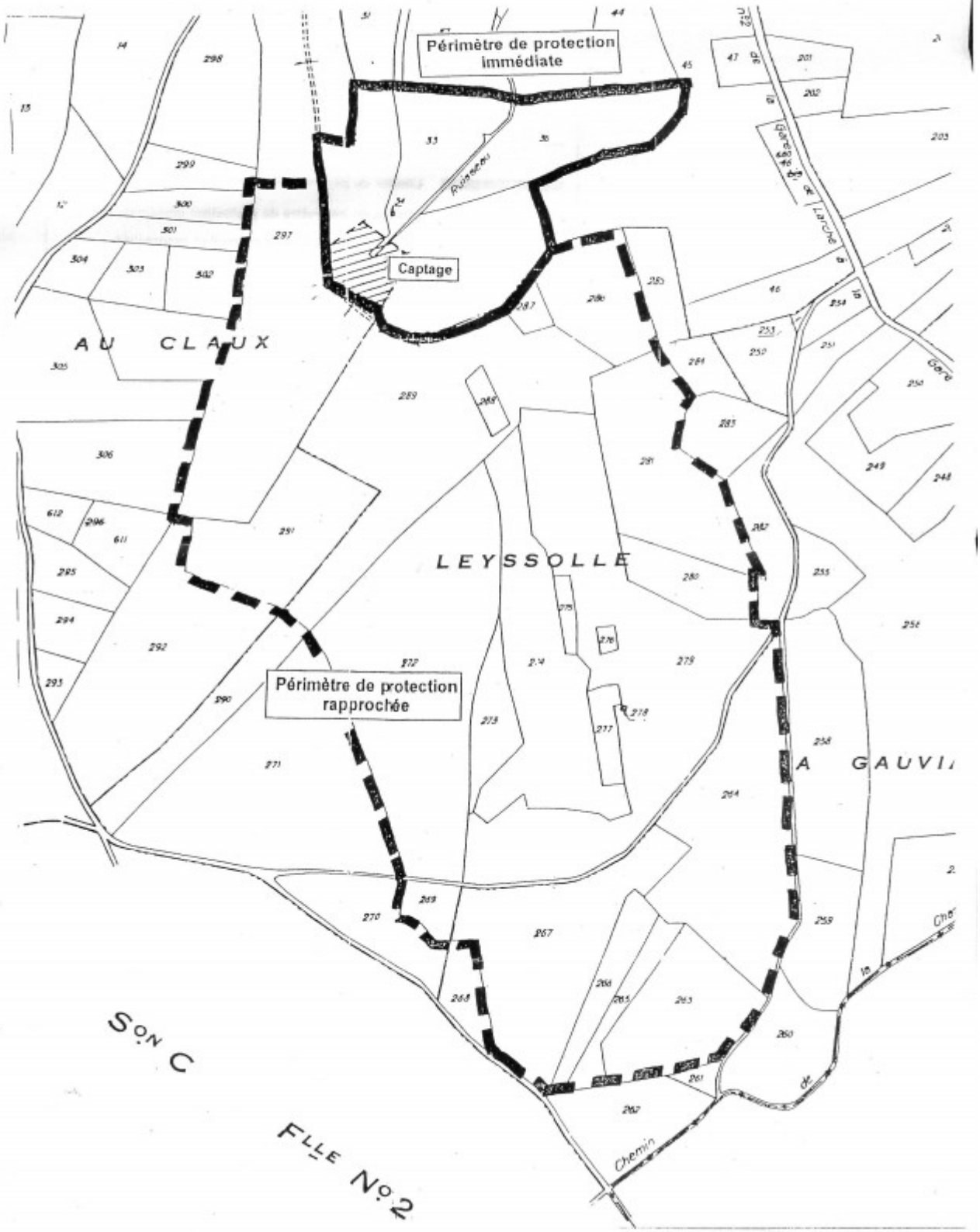
Périmètre de protection immédiate
Captage
Périmètre de protection rapprochée
AU CLAUX
LEYSSOLLE
A GAUVI
Son C
Flle No 2
Ruisseau
Chemin

CAPTAGE DE LADOUX - St CERNIN
Captage A.E.P - Ville de BRIVE

Limites du périmètre de protection rapprochée

Philippe MUET, 19 rue du Bas-Fargeas - tél : 05 55 06 27 43

Pour copie conforme
et par délégation,
L'Attaché de Préfecture,

Françoise GODÉ

ST. CERNIN - DE - LARCHE

(CORRÈZE)

SECTION C

DITE DE LA CHASSAGNE
FEUILLE N° 2

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour. 23 OCT. 2000
TULLE, le
Le Préfet,

Plan cadastral revisé pour 1953
Echelle de 1/2500

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Edition à jour pour 1985

ANDRAS

50 40 20 0 100 200 300 400

19 O 191 SAINT - CERNIN - DE - LARCHE C 2 (Nos 307 à 608)

Tirage n° 868
CERTIFIÉ CONFORME
au plan minute de conservation
à la date du 23 JUIN 1997

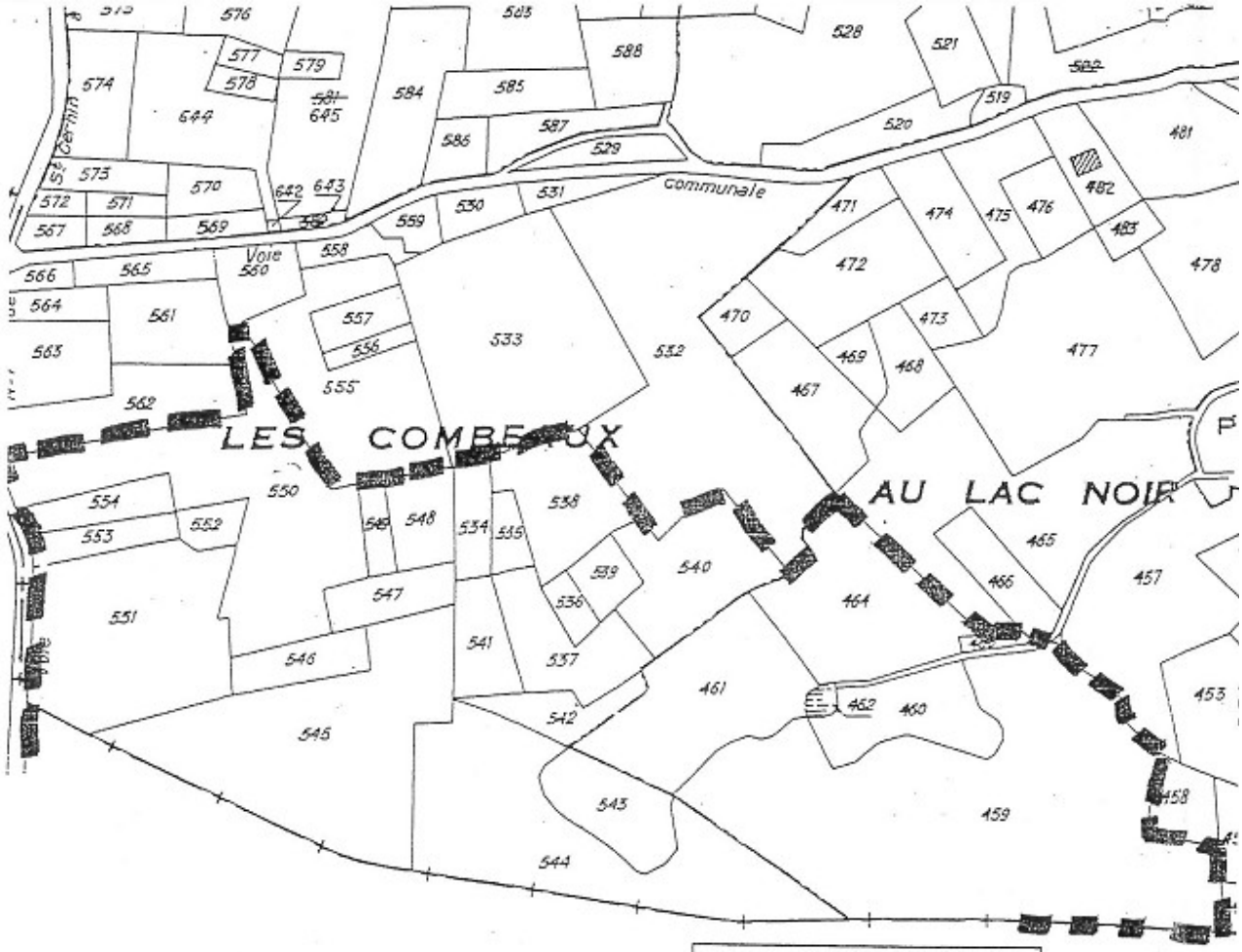

Périmètre de protection rapprochée

1UNE

DE

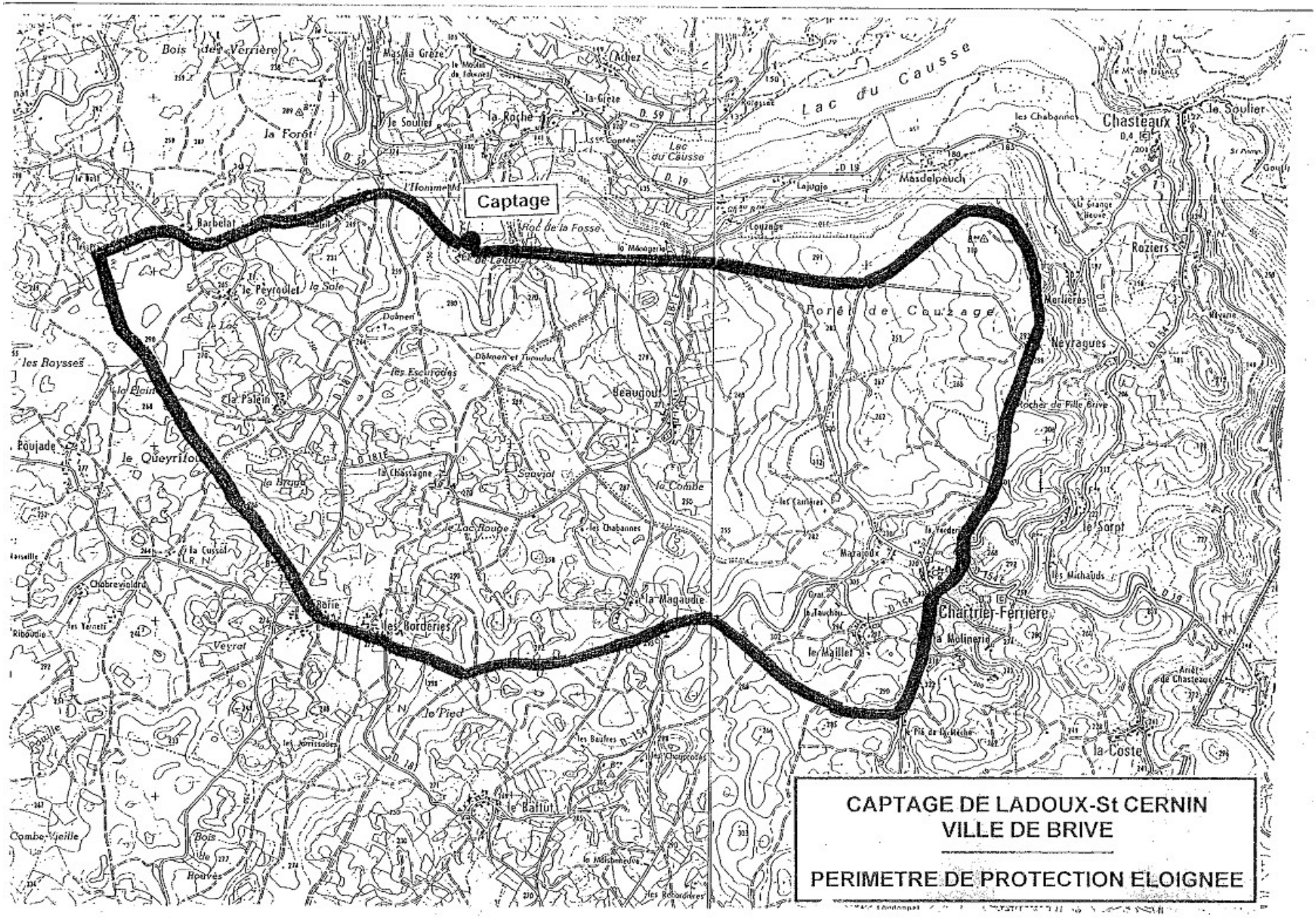

CAPTAGE DE LADOUX-St CERNIN
VILLE DE BRIVE

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAINT CERNIN DE LARCHE

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Tulle, le 20 SEP. 2000

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de LARCHE à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de "CHAZAT" en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

LE PREFET DE LA CORREZE

VU le code de la santé publique, chapitres I, III et IV du titre premier du livre premier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU le décret 89-3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

../..

Rue Sylvain Combes - 19012 TULLE CEDEX - ✆ 05 55 20 18 83 - Télécopie 05 55 26 52 16

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de LARCHE à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de "CHAZAT" en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89-3 modifié,

VU le Règlement Sanitaire Départemental

VU la délibération de la commune de LARCHE en date du 10 juin 1997 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour du captage de "CHAZAT" ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 18 décembre 1992 ;

VU le dossier soumis à enquête publique du 18 octobre 1999 au 2 novembre 1999;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 2 novembre 1999 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 4 avril 2000 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de la commune de LARCHE revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le captage de "CHAZAT", commune de Saint Cernin de Larche au bénéfice de la commune de LARCHE sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : La commune de LARCHE est autorisé à utiliser les eaux du captage de "CHAZAT" pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

../..

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection
et autorisant la commune de LARCHE à capter sous certaines conditions
les eaux souterraines du captage de "CHAZAT"
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 3 : Le captage de "CHAZAT" est situé en totalité sur la parcelle n° 526 et en partie sur la parcelle n° 527 de la section A1, commune de Saint Cernin de Larche.

Article 4 : Le débit de cette source varie entre 0,3 et 0,9 L/s à l'étiage.

Article 5 : Un traitement de désinfection sera réalisé du fait des risques de contamination microbiologique.

Article 6 : Il sera établi autour du captage de "CHAZAT", conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.
Le captage de "CHAZAT" est situé en totalité sur la parcelle n° 526 et en partie sur la parcelle n° 527 de la section A1, commune de Saint Cernin de Larche.

Ce périmètre sera acquis par la commune et clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autre que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

Un périmètre de protection rapprochée.

Il est situé :

* en totalité sur les parcelles n° 180, 275, 276, 285, 286, 287, 288, 531, 546 de la section A1, commune de Saint Cernin de Larche
* en partie sur les parcelles n° 178, 179, 181, 182, 183, 527 de la section A1, commune de Saint Cernin de Larche.

Au sein de celui-ci sont interdits:

- L'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- L'établissement de zone d'approvisionnement en fourrage et en abreuvage en amont des captages,
- Le stationnement des animaux l'hiver (Novembre à Mars),
- L'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont du captage,
- L'épandage des boues de station d'épuration,
- L'épandage de lisier ou de purin,

../..

- L'épandage d'engrais et de fumier,
- L'utilisation de produits phytosanitaires,
- L'utilisation de désherbants,
- Les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- Les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- Les terres cultivées. Elles seront reconverties en prairie de longue durée.
- Les dépôts de fumiers et fosses à purins,
- Les fosses septiques et dispositifs épurateurs,
- La création de puisards et puits perdus,
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- L'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées, brutes ou après traitement (égouts), de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels),
- Le rejet d'eaux usées,
- La création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettrons de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval des captages,
- Le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc...,
- La décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, l'utilisation de mâchefers d'incinération,
- La modification de la topographie,
- Le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- Le stockage de bois.
- Le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du Maire.
Les parcelles boisées seront maintenues en l'état.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000°) seront soumis à l'avis du Maire, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des Périmètres de Protection.

../..

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de LARCHE à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de "CHAZAT" en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le Maire de La commune de LARCHE notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :
- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de LARCHE, le Maire de la commune de Saint Cernin de Larche, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation.
Cet arrêté sera affiché en mairies de Larche et Saint Cernin de Larche. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.

TULLE, le 20 SEP. 2000

Le PREFET de la CORREZE
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean BALLANDRAS

Pour ampliation
Par délégation
l'Attaché de Préfecture

Françoise GODÉ

PREFECTURE DE LA CORREZE

COMMUNE DE LARCHE

Instauration des protections

autour du captage de "CHAZAT"

(Cne de Saint Cernin de Larche)

PLAN PARCELLAIRE

Pour copie conf
et par délégat
L'Attaché de Préf.

Françoise GOF

Périmètres de Protection :

immédiate : —— + —— + ——

rapprochée : —— —— —— ——

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le 20 SEP. 2000

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean BALLANDRAS

Echelle : 1/2500

O.N. 07/98

ZONE SENSIBLE
CAPTAGE DE CHAZAT
(Echelle 1/10.000)

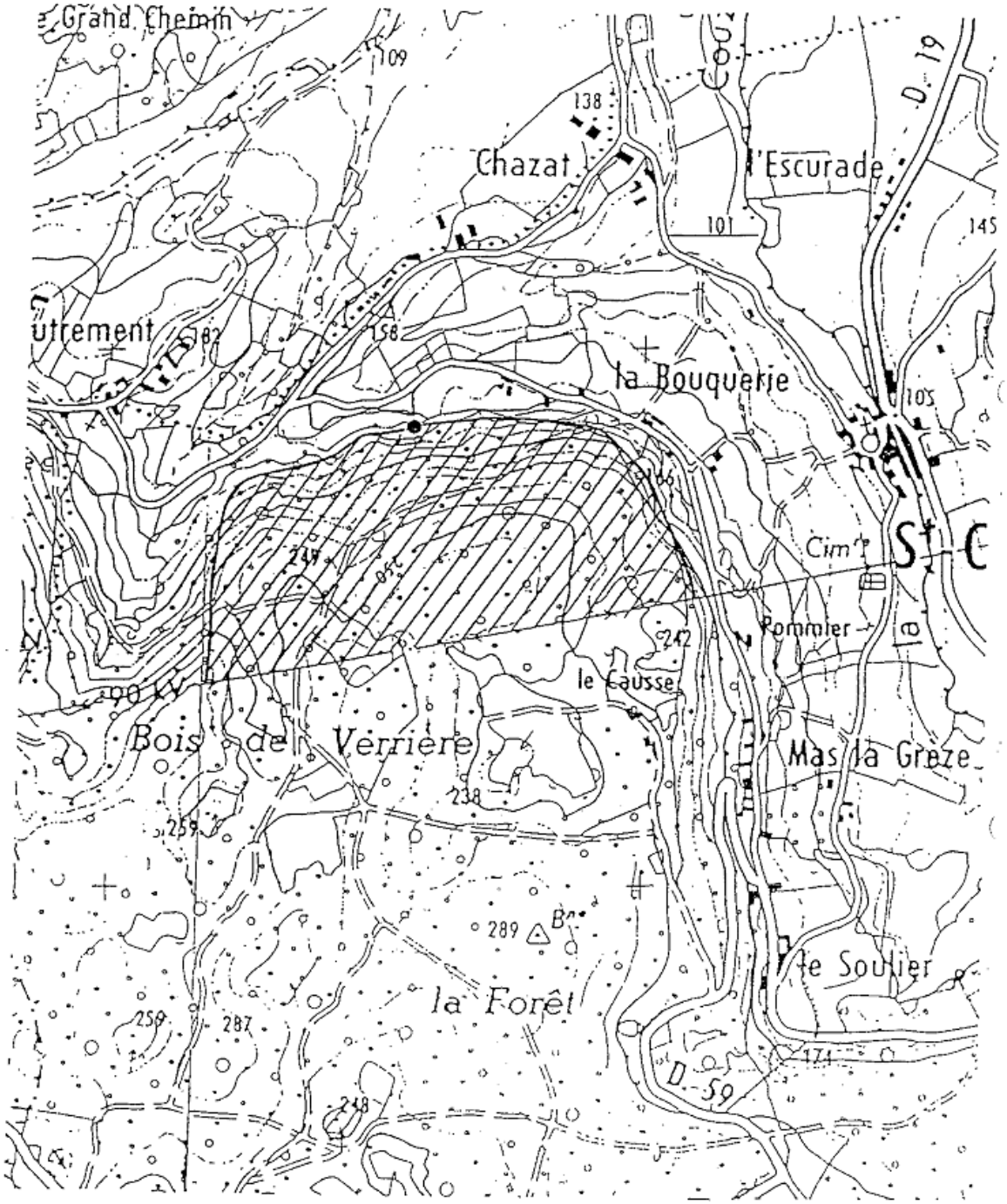

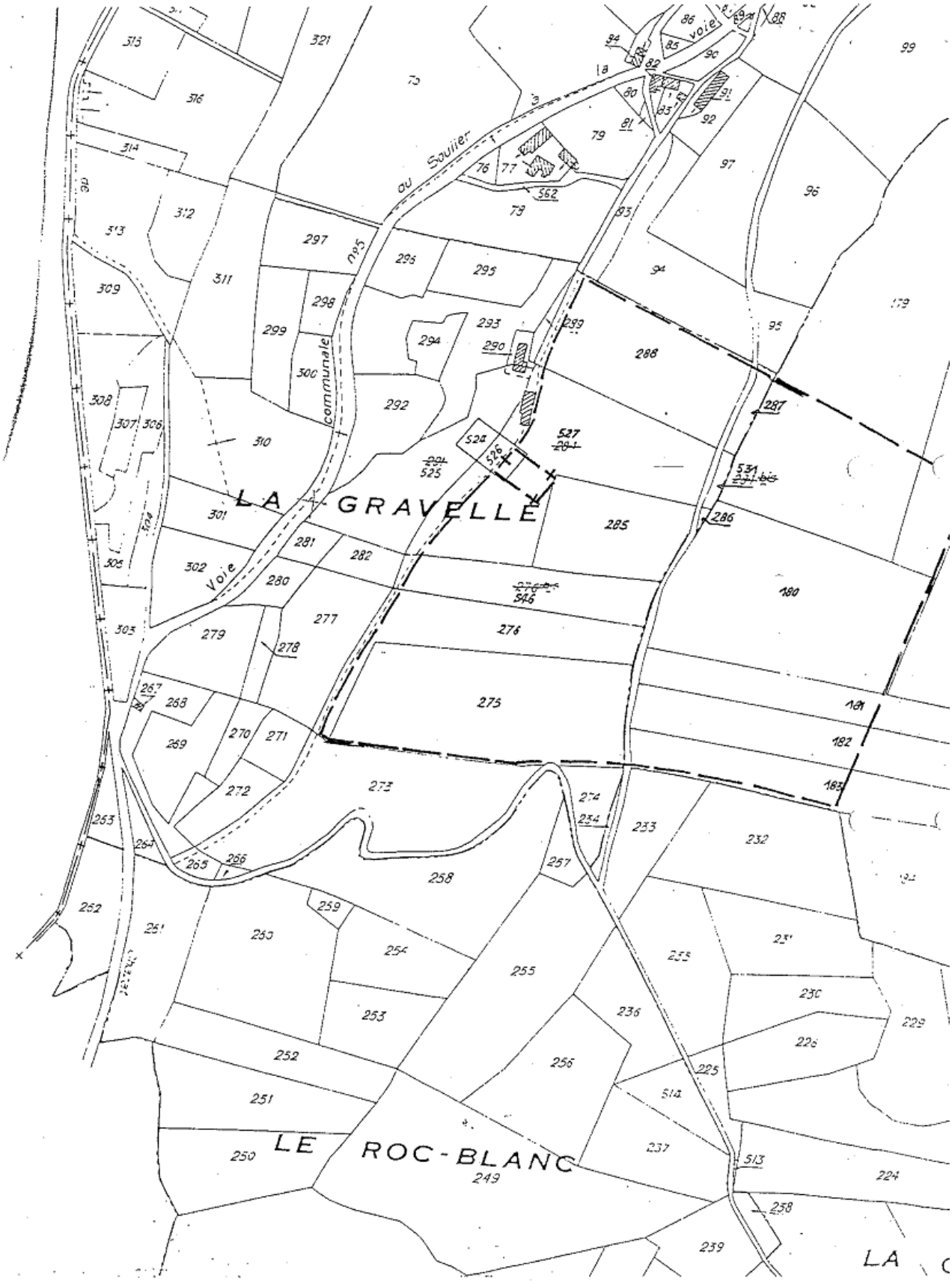
LA GRAVELLE
LE ROC-BLANC
Voie communale
au Soulier
la voie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

SAINT CERNIN DE LARCHE

PREFECTURE DE LA CORREZE
BUREAU DU COURRIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Tulle, le 20 SEP. 2000

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de LARCHE à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de "FONCHAVADE" en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

LE PREFET DE LA CORREZE

VU le code de la santé publique, chapitres I, III et IV du titre premier du livre premier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU le décret 89-3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

../..

Rue Sylvain Combes - 19012 TULLE CEDEX - ✆ 05 55 20 18 83 - Télécopie 05 55 26 52 16

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de LARCHE à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de "FONCHAVADE" en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89-3 modifié,

VU le Règlement Sanitaire Départemental

VU la délibération de la commune de LARCHE en date du 10 juin 1997 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour du captage de "FONCHAVADE" ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 18 décembre 1992 ;

VU le dossier soumis à enquête publique du 18 octobre 1999 au 2 novembre 1999;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 2 novembre 1999 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 4 avril 2000 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de la commune de LARCHE revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le captage de "FONCHAVADE", commune de Saint Cernin de Larche au bénéfice de la commune de LARCHE sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : La commune de LARCHE est autorisé à utiliser les eaux du captage de "FONCHAVADE" pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

../..

Article 3 : Le captage de "FONCHAVADE" est situé en totalité sur les parcelles n° 73, 74 et en partie sur la parcelle n° 77 de la section B, commune de Saint Cernin de Larche.

Article 4 : Le débit de cette source varie entre 0,3 et 1,3 L/s à l'étiage.

Article 5 : Un traitement de désinfection et de filtration sera réalisé du fait des risques microbiologiques

Article 6 : Il sera établi autour du captage de "FONCHAVADE", conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.
Le captage de "FONCHAVADE" est situé en totalité sur les parcelles n° 73, 74 et en partie sur la parcelle n° 77 de la section B, commune de Saint Cernin de Larche.

Ce périmètre sera acquis par la commune et clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autre que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

Un périmètre de protection rapprochée.

Il est situé :

* en totalité sur les parcelles n° 72, 76, 78, 79, 80, 81 de la section B, commune de Saint Cernin de Larche
* en partie sur les parcelles n° 75, 77 de la section B, commune de Saint Cernin de Larche
* en totalité sur la parcelle n° 109 de la section AI, commune de Larche.

Au sein de celui-ci sont interdits:

- L'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- L'établissement de zone d'approvisionnement en fourrage et en abreuvage en amont des captages,
- Le stationnement des animaux l'hiver (Novembre à Mars),
- L'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont du captage,
- L'épandage des boues de station d'épuration,
- L'épandage de lisier ou de purin,
- L'épandage d'engrais et de fumier,
- L'utilisation de produits phytosanitaires,
- L'utilisation de désherbants,

../..

- Les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- Les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- Les terres cultivées. Elles seront reconverties en prairie de longue durée.
- Les dépôts de fumiers et fosses à purins,
- Les fosses septiques et dispositifs épurateurs,
- La création de puisards et puits perdus,
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- L'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées, brutes ou après traitement (égouts), de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels),
- Le rejet d'eaux usées,
- La création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettrons de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval des captages,
- Le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc...,
- La décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, l'utilisation de mâchefers d'incinération,
- La modification de la topographie,
- Le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- Le stockage de bois.
- Le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du Maire.
Les parcelles boisées seront maintenues en l'état.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000°) seront soumis à l'avis du Maire, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des Périmètres de Protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le Maire de La commune de LARCHE notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

../..

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection
et autorisant la commune de LARCHE à capter sous certaines conditions
les eaux souterraines du captage de "FONCHAVADE"
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de LARCHE, le Maire de la commune de Saint Cernin de Larche, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation.
Cet arrêté sera affiché en mairies de Larche et Saint Cernin de Larche. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.

TULLE, le 20 SEP. 2000

Le PREFET de la CORREZE
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean BALLANDRAS

Pour ampliation
Par délégation
l'Attaché de Préfecture

Françoise GODÉ

PREFECTURE DE LA CORREZE

COMMUNE DE LARCHE

Instauration des protections

autour du captage de "FONCHAVADE"

(Cne de Larche et Saint Cernin de Larche)

PLAN PARCELLAIRE

PREFECTURE DE LA CORREZE
T 18

Pour copie c
et par dél
L'Attaché de Pr

Françoise GO

Périmètres de Protection :

immédiate : —— + —— + ——

rapprochée : —— —— —— ——

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

20 SEP. 2000

TULLE, le

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean BALLANDRAS

Echelle : 1/2500

O.N. 07/98

ZONE SENSIBLE
CAPTAGE DE FONCHAVADE
(Echelle 1/10.000)

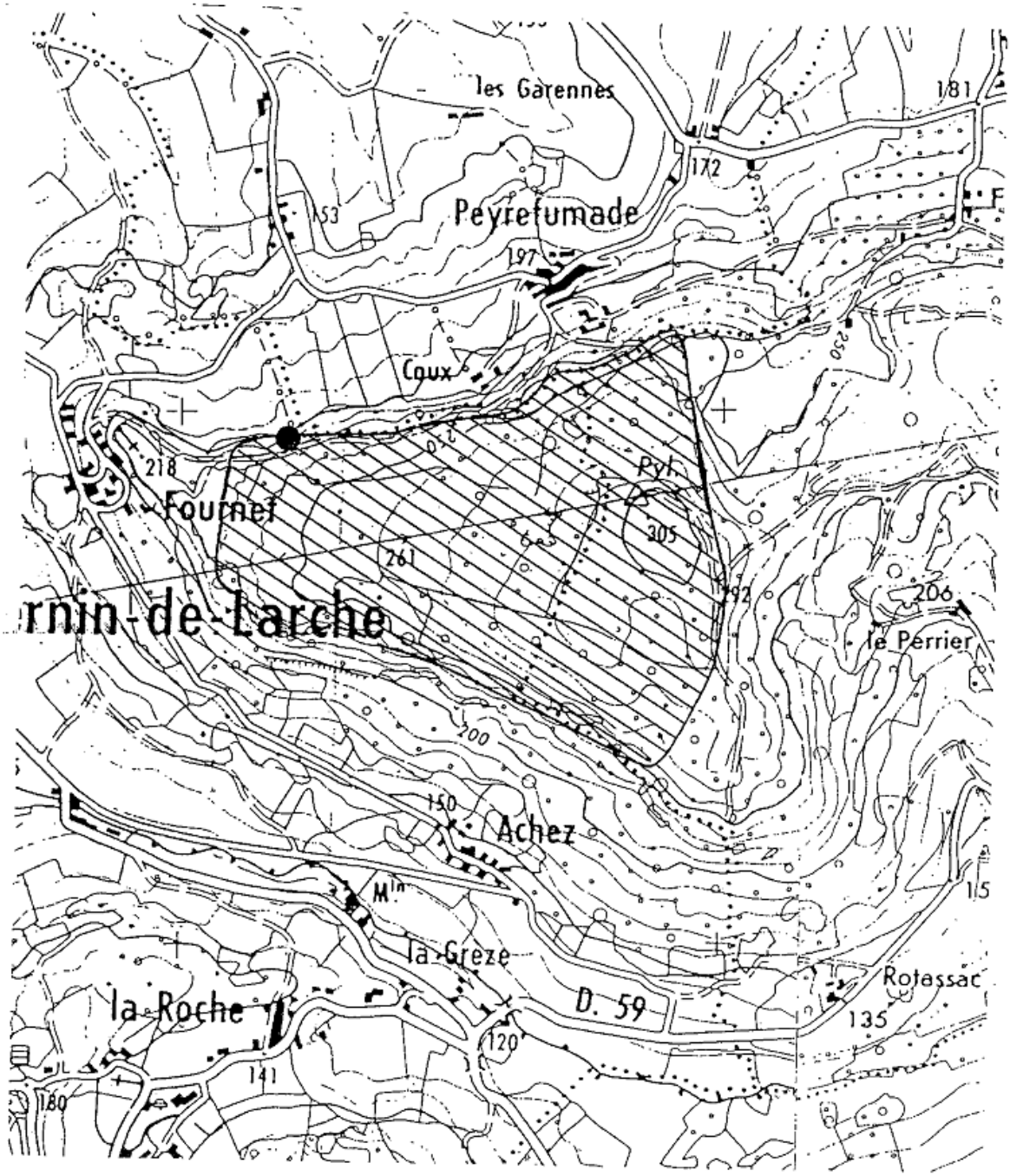

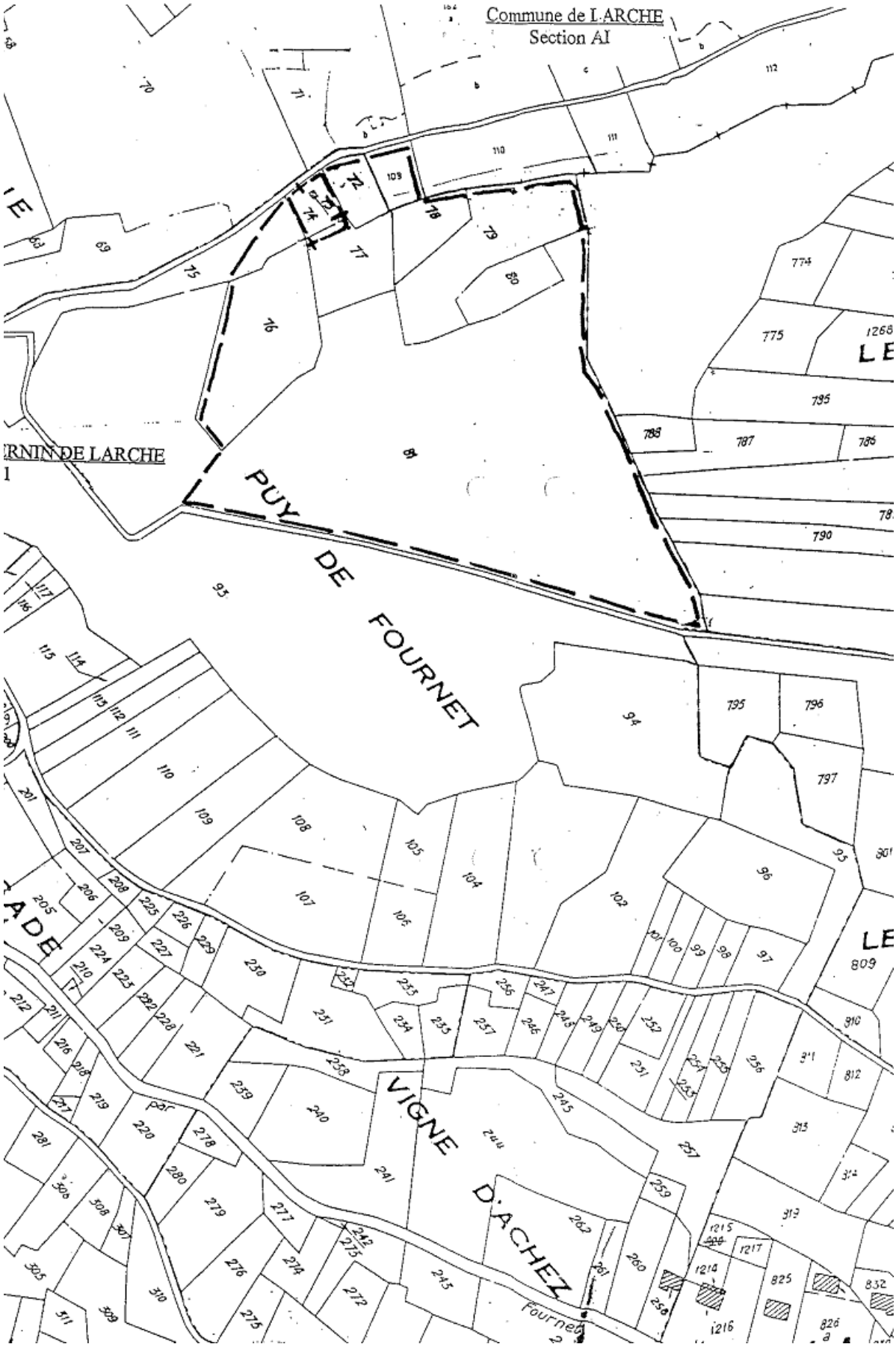
Commune de L'ARCHE
Section AI
PUY DE FOURNET
VIGNE D'ACHEZ

Réseau de transport d'électricité

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX

LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).
En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.
Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).
L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).
L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.

Servitudes liées au PPRmt – PM1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des Territoires
Service environnement, police de l'eau et risques
Unité Risques et Hydraulique

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
DE MOUVEMENTS DE TERRAIN (P.P.R.M.T.)

COMMUNES DE CHASTEAUX, LISSAC-SUR-COUZE,
SAINT-CERNIN-DE-LARCHE

Arrêté Préfectoral d'approbation

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à L 563-2,

VU le code de l'expropriation,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126.1 et R 126.1,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur l'ensemble des territoires des communes de Chasteaux, Lissac-sur-Couze et Saint-Cernin-de-Larche,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 ordonnant la mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur l'ensemble des territoires des communes de Chasteaux, Lissac-sur-Couze et St Cernin-de-Larche,

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis en date du 18 août 2010,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Chasteaux par délibération en date du 15 juin 2010,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Lissac-sur-Couze par délibération en date du 7 mai 2010,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de St-Cernin-Larche par délibération en date du 11 mai 2010,

VU les avis des services consultés,

1,rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex, Téléphone 0 05 55 20 55 20 – Télécopie 0 05 55 26 82 02
www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture.tulle@correze.gouv.fr

VU le rapport du directeur départemental des territoires de la Corrèze du 1er février 2011,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Article.1.- Le plan de prévention du risque de mouvements de terrain des communes de Chasteaux, Lissac-sur-Couze et St-Cernin-de-Larche, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article. 2.- Ce plan de prévention du risque de mouvements de terrain vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé aux documents d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article R 126.1 du code de l'urbanisme (article 40.4 de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée).

Article. 3.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mention en sera également faite dans les deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

En outre, une copie sera affichée dans les mairies concernées pendant un mois minimum.

Article. 4.- Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables sont tenus à la disposition du public dans les mairies concernées ainsi que dans les services de la préfecture et de la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde.

Article. 5.- La présente décision peut être contestée par saisine du tribunal administratif de Limoges au travers d'un recours contentieux introduit dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'autorité compétente peut également être saisie au travers d'un recours gracieux, lequel, prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse aux termes des deux mois vaut rejet implicite).

Article 6.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive, les maires des communes de Chasteaux, Lissac-sur-Couze et St Cernin-de-Larche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le - 7 FEV. 2011

Le préfet,

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général

Eric CLUZEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA CORREZE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN SUR LES COMMUNES DE CHASTEAUX, LISSAC SUR COUZE ET SAINT CERNIN DE LARCHE

COMMUNE DE SAINT-CERNIN-DE-LARCHE

CARTE DES ALEAS

Echelle : 1/7 500

Sources : Etudes géologiques Sogreah 2006 ; BRGM 2007 - 2009 ; Fond cadastral.

Indice	Date	Remarques	10_01_aléas_st_cernin.wor /... /sig2
B	Janvier 2010	Etudes complémentaires BRGM	
A	Juin 2006	Version enquête publique 09/2006	
Janvier 2010		Par : PM / PG	DDT 19 - SEPER - URH

LEGENDE

- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Faille majeure

TYPE D'ALEA

So : Solifluxion potentielle ou avérée superficielle

So+ : Solifluxion potentielle agravée

So++ : Solifluxion avérée profonde

Ka : Karst

Ebm/Ebf : Eboulis

KaSo : Karst et solifluxion

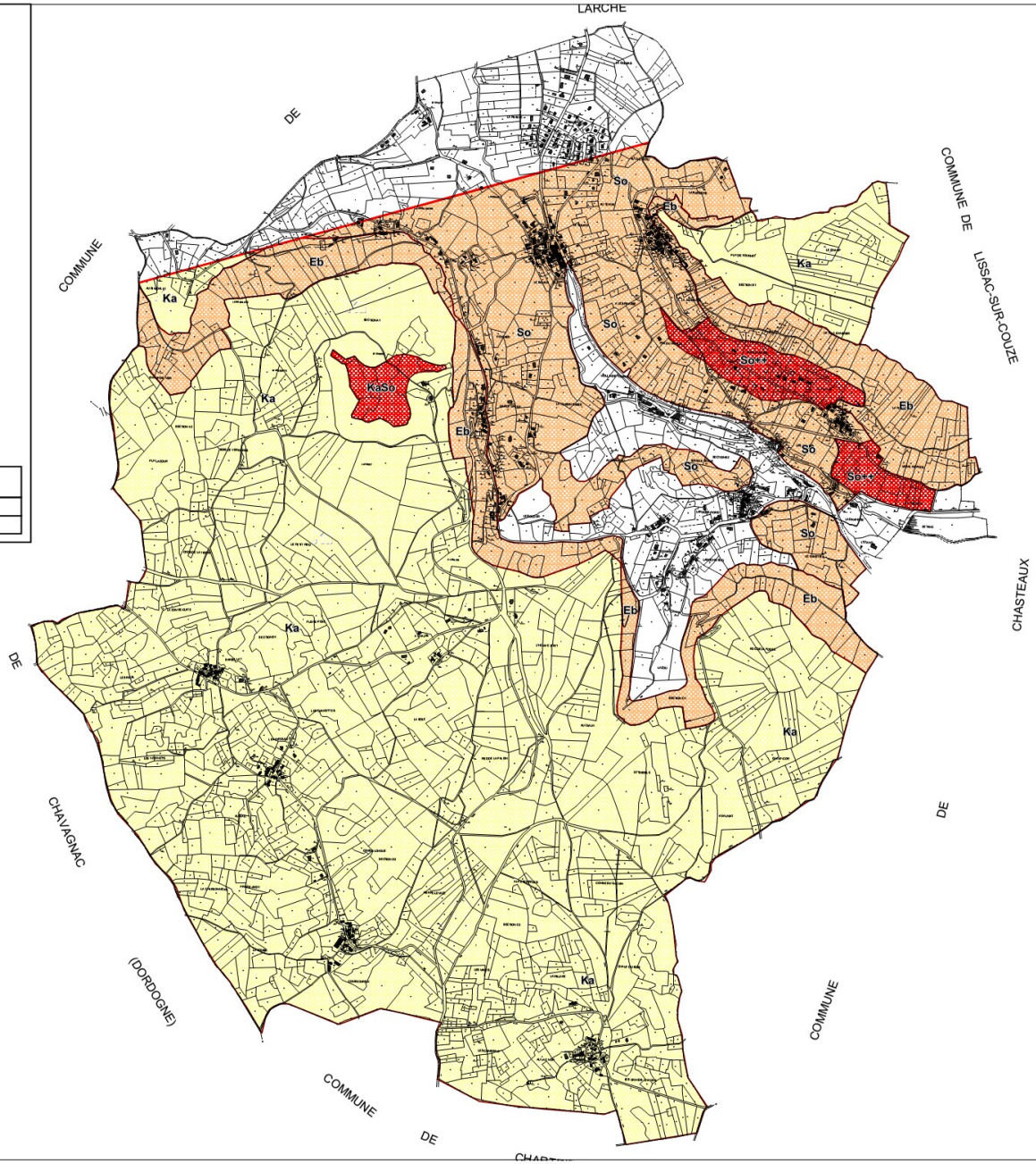

Servitudes liées à un plan de prévention des risques d'inondation – PM1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

MISE
Mission Inter Services de l'Eau

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL D'INONDATION SUR LE BASSIN VERSANT DE LA RIVIERE VEZERE

Arrêté d'approbation

"Le Préfet de la Corrèze, Chevalier de la Légion d'Honneur",

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et notamment son article 5-1,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126.1 et R 126.1,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à L 563-2,

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

La Mission InterServices de l'Eau regroupe, sous l'autorité du Préfet, les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation sur les communes d'UZERCHE, SAINT YBARD, ESPARTIGNAC, VIGEOIS, ORGNAC SUR VEZERE, ESTIVAUX, SAINT SOLVE, VOUTEZAC, OBJAT, SAINT-AULAIRE, ALLASSAC, DONZENAC, SAINT VIANCE, USSAC, VARETZ, SAINT-PANTALEON DE LARCHE, LARCHE, MANSAC, CUBLAC et SAINT-CERNIN DE LARCHE,

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2001 ordonnant la mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation sur le bassin versant de la rivière Vézère,

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 9 janvier 2002,

VU les avis des conseils municipaux des communes concernées,

VU les avis des services consultés,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er.-

Le Plan de Prévention du Risque naturel d'inondation des communes d'UZERCHE, SAINT YBARD, ESPARTIGNAC, VIGEOIS, ORGNAC SUR VEZERE, ESTIVAUX, SAINT SOLVE, VOUTEZAC, OBJAT, SAINT-AULAIRE, ALLASSA C, DONZENAC, SAINT VIANCE, USSAC, VARETZ, SAINT-PANTALEON DE LARCHE, LARCHE, MANSAC, CUBLAC et SAINT-CERNIN DE LARCHE, tel qu'annexé au présent arrêté, est APPROUVE.

Article 2.-

Les Plans d'Exposition aux Risques d'Inondation des communes de MANSAC, ST-PANTALEON-DE-LARCHE, SAINT-VIANCE, VARETZ et ALLASSAC sont abrogés.

Article 3.-

Ce Plan de Prévention du Risque naturel d'inondation vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article R 126.1 du code de l'urbanisme (article 40.4 de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée).

Article 4.-

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Mention en sera également faite dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

En outre, une copie sera affichée dans toutes les mairies concernées pendant un mois minimum.

Article 5.-

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables sont tenus à la disposition du public dans les mairies concernées et dans les services de la préfecture et de la sous-préfecture de Brive.

Mention de cette mise à disposition en sera faite avec l'insertion au Recueil des Actes Administratifs, dans les journaux locaux et avec l'affichage prévu à l'article précédent.

Article 6.-

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de BRIVE-LA-GAILLARDE, les Maires des communes d'UZERCHE, SAINT YBARD, ESPARTIGNAC, VIGEOIS, ORGNAC SUR VEZERE, ESTIVAUX, SAINT SOLVE, VOUTEZAC, OBJAT, SAINT-AULAIRE, ALLASSAC, DONZENAC, SAINT VIANCE, USSAC, VARETZ, SAINT -PANTALEON DE LARCHE, LARCHE, MANSAC, CUBLAC et SAINT-CERNIN DE LARCHE, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 29 AOUT 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

PREFECTURE DE LA CORREZE
I 18

Pour Ampliation,
par délégation
Le Directeur.

Michel ROMAC

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA CORREZE

SERVICE SAHE/ENVIRONNEMENT

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION (P.P.R.I) DU BASSIN DE LA VEZERE

Pour copie conforme
et par délégation,
L'Attaché de Préfecture,

Françoise GODÉ

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le 29 AOUT 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

REGLEMENT

JUIN 2002

N°130220

SOMMAIRE

Pages

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES 1

Article I.1.1. Champ d'application territorial 1
Article I.1.2. Régime d'autorisation 2
Article I.1.3. Effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles 2
Article I.1.4. Zonage 3
Article I.1.5. Contenu du règlement 3
Article I.1.6. Infractions 4
Article I.1.7. Définitions 4

TITRE II. REGLES D'URBANISME 5

Chapitre II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE (R) 5

Article II.1.1. Sont interdits 5
Article II.1.2. Sont autorisés sous condition 5
Chapitre II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU FONCE (BF) 8

Article II.2.1. Sont interdits 8
Article II.2.2. Sont autorisés sous condition 8
Chapitre II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU CLAIR (BC) 11

Article II.3.1. Sont interdits 11
Article II.3.2. Sont autorisés sous condition 11

TITRE III. REGLES DE CONSTRUCTION 12

TITRE IV. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE 14

Chapitre IV.1. Entretien des ouvrages et cours d'eau 14
Chapitre IV.2. Pour les biens et activités existantes 14
Chapitre IV.3. Pour les constructions et installations nouvelles 15
Chapitre IV.4. Pour les réseaux publics 15
Chapitre IV.5. loi sur l'eau 15
Chapitre IV.6. Information préventive 16
Chapitre IV.7. L'organisation des secours 16

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I.1.1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique aux zones inondables de la Vézère et de ses affluents pour la crue de référence et qui englobe les communes de :

- Cublac,
- Mansac,
- St-Pantaléon-de-Larche,
- Larche,
- Varetz,
- St-Viance,
- Allassac,
- Voutezac,
- Estivaux,
- Orgnac/Vézère,
- Vigeois,
- St-Ybard,
- Uzerche,
- Espartignac,
- St-Aulaire,
- Objat,
- St-Solve,
- Ussac,
- Donzenac,
- St-Cernin-de-Larche.

Il détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs suivants :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut pas être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquable du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées.

Sur le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles ont donc été délimitées trois zones selon l'intensité des risques et les enjeux répertoriés :

- une zone rouge,
- une zone bleu foncé,
- une zone bleu clair.

La nature de ces zones est explicitée ci-après (Article I.1.4)

En application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlements d'urbanisme et règlements de construction).

ARTICLE I.1.2. REGIME D'AUTORISATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupation du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme ou par le Code de l'Environnement (en particulier de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau).

ARTICLE I.1.3. EFFETS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles, lors de l'édification de constructions nouvelles, ou lors de travaux de restauration de bâtiments existants nécessitant soit une déclaration de travaux, soit un permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme, peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'inondation, si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommages.

Dans tous les cas, l'indemnisation des dommages au titre des risques naturels prévisibles est subordonnée à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté ministériel.

ARTICLE I.1.4. ZONAGE

I.1.4.1. La zone rouge

Elle comprend les zones hors centre urbain, où les hauteurs ou les vitesses de submersion sont telles que la sécurité des biens et des personnes ne peut être garantie (aléa fort) ; sont également classées en zone rouge les champs d'expansion de crues (zones non urbanisées), quel que soit l'aléa.

I.1.4.2. La zone bleu foncé

Les centres urbains denses, en zone d'aléa fort, sont soumis à une réglementation comparable à celle de la zone rouge avec de légères adaptations. Compte tenu de leur histoire, d'une occupation du sol importante et de la mixité des usages entre logements, commerces et services, certaines constructions nouvelles autres que l'habitat peuvent y être autorisées sous conditions.

I.1.4.3. La zone bleu clair

Il s'agit d'une zone déjà urbanisée où l'intensité du risque est plus faible (aléa faible ou moyen), dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

ARTICLE I.1.5. CONTENU DU REGLEMENT

Les prescriptions définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser le libre écoulement de celles-ci et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages.

Ces mesures sont regroupées en trois familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux titres III et IV du Code de l'Urbanisme ;
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde susceptibles d'être mises en oeuvre par des collectivités territoriales ou par des propriétaires.

ARTICLE I.1.6. INFRACTIONS

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE I.1.7. DEFINITIONS

Crue de référence : c'est la crue historique la plus forte connue, ou crue centennale calculée, lorsque celle-ci est supérieure.

Cote de référence : c'est la cote de la crue de référence qui s'applique dans la zone entre les isocotes figurés sur le plan de zonage. Elle correspond à la cote de la crue de référence de l'isocote amont.

Emprise au sol : l'emprise au sol est égale à la superficie de la projection verticale d'un bâtiment. Il s'agit de l'enveloppe géométrique du volume bâti et pas seulement de la surface d'assises des fondations de la construction.

TITRE II. REGLES D'URBANISME

CHAPITRE II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE (R)

Caractère de la zone

Elle correspond à la zone d'expansion des crues, c'est-à-dire, les zones naturelles quel que soit l'aléa et les zones d'urbanisation peu denses (hors centre urbain), si l'aléa est fort.

Le contrôle strict de l'urbanisation a pour objectif :

- la sécurité des populations,
- la préservation du rôle déterminant de ces champs d'expansion des crues par interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue.

L'inconstructibilité est la règle générale ; sont toutefois admis sous conditions certains travaux d'extension limitée, d'entretien, de réparation et certains ouvrages techniques et infrastructures ainsi que les constructions nécessaires à la mise en valeur de l'agriculture.

ARTICLE II.1.1. SONT INTERDITS

Toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article II.1.2, notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du terrain naturel,
- l'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants,
- toute édification de remblai,
- tout stockage de produit polluant en dessous de la côte de référence.

ARTICLE II.1.2. SONT AUTORISES SOUS CONDITION

II.1.2.1. Prescriptions applicables aux biens et activités existantes

1) les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.

2) la surélévation des constructions existantes à condition de réduire la vulnérabilité (création d'une ouverture au-dessus de la côte de référence accessible par les pompiers en cas de crue) et à condition de ne pas créer de logement supplémentaire.

3) l'extension contiguë mesurée des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol pourra être admise lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant et à condition d'en limiter la vulnérabilité. Les prescriptions particulières suivantes seront applicables :

   - pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, l'augmentation d'emprise au sol maximale ne pourra excéder 20 % de l'emprise au sol du bâtiment à agrandir (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière). Tous les projets d'extension d'emprise devront faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF) et d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation.
   - pour les bâtiments à usage d'habitation, l'extension sera limitée à 20 m² (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière).

4) la reconstruction des bâtiments volontairement démolis ou détruits par un sinistre autre qu'une inondation sous réserve des conditions suivantes :

   - emprise inférieure ou égale,
   - même destination,
   - nombre de logements inférieur ou égal,
   - application des prescriptions applicables aux constructions neuves.

5) le changement d'affectation des locaux ou de destination des bâtiments, à condition de ne pas entraîner une augmentation du nombre de personnes exposées (création de logements nouveaux), de la vulnérabilité économique des biens ou des risques de nuisance en cas d'inondation.

6) l'extension des constructions techniques de service public, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent pas être déplacées pour des motifs d'ordre technique.

7) la mise aux normes réglementaires des bâtiments d'élevage existants, sous réserve d'en limiter la vulnérabilité au regard des risques d'inondation

8) l'extension des constructions à usage agricole non soumises à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exclusion de tout bâtiment à usage de logement.

9) dans les terrains de campings, la reconstruction à l'identique ou l'extension des sanitaires dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, à condition que ces travaux n'aient pas pour objet d'augmenter la capacité d'accueil autorisée ou le classement

10) les travaux d'affouillement et de réaménagement des plans d'eau existants et des anciennes gravières pour des motifs de remise en état des lieux et de mise en valeur écologique, paysagère ou touristique. Une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être produite.

II.1.2.2. Prescriptions applicables aux biens et activités futures

1) les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

2) l'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sports ou de loisirs avec les locaux techniques qui y sont directement liés (vestiaires par exemple), dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux et à l'exclusion de toute construction ayant pour vocation d'héberger des personnes à titre temporaire ou permanent. Ces opérations seront réalisées obligatoirement au niveau du terrain naturel.

3) les cultures et les pacages.

4) les travaux de voirie et d'infrastructures publiques et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour incidence de modifier les périmètres exposés. Une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être produite. En tout état de cause, le rehaussement de la ligne d'eau amont ne devra pas dépasser 5 cm.

5) les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 mètres sous réserve :
   - d'un entretien régulier du tronc en dessous de la côte de référence,
   - que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives ou de containers).

6) les piscines.

7) les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles notamment à usage agricole en l'absence de solutions alternatives (absence sur le territoire de l'exploitant d'un terrain moins exposé aux risques), à l'exclusion :
   - de tout bâtiment soumis au régime de la déclaration ou de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
   - de tout bâtiment à usage de logement.

8) la création des installations nécessaires à l'épuration des eaux usées, sous réserve que le niveau supérieur des réservoirs ou des bassins de stockage des effluents soient situés au-dessus de la cote de la crue de référence, et après justification de l'impossibilité technique des les implanter hors zone inondable (loi sur l'eau).

9) la création de passerelles piétonnes liées à un aménagement touristique ou de loisirs, à condition qu'une étude hydraulique démontre la non aggravation du risque. En tout état de cause, le rehaussement de la ligne d'eau amont ne devra pas dépasser 5 cm.

CHAPITRE II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU FONCE (BF)

Caractère de la zone

Elle correspond aux zones de centre urbain où l'intensité du risque peut être forte mais dans laquelle les acteurs locaux ont identifié des enjeux en matière de gestion et de développement du territoire.

C'est une zone où toute occupation du sol susceptible de créer des logements nouveaux est interdite.

ARTICLE II.2.1. SONT INTERDITS

Toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article II.2.2, notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du terrain naturel,
- l'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants,
- toute édification de remblai,
- tout stockage de produit polluant en dessous de la côte de référence.

ARTICLE II.2.2. SONT AUTORISES SOUS CONDITION

II.2.2.1. Prescriptions applicables aux lieux et activités existantes

1) les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.

2) la surélévation des constructions existantes à condition de réduire la vulnérabilité (création d'une ouverture au-dessus de la côte de référence accessible par les pompiers en cas de crue) et à condition de ne pas créer de logement supplémentaire.

3) l'extension contiguë mesurée des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol pourra être admise lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant et à condition d'en limiter la vulnérabilité. Les prescriptions particulières suivantes seront applicables :
   - pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, l'augmentation d'emprise au sol maximale ne pourra excéder 20 % de l'emprise au sol du bâtiment à agrandir (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière). Tous les projets d'extension d'emprise devront faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF) et d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation.
   - pour les bâtiments à usage d'habitation, l'extension sera limitée à 20 m^2 (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière).
4) la reconstruction des bâtiments volontairement démolis ou détruits par un sinistre autre qu'une inondation sous réserve des conditions suivantes :
   - emprise inférieure ou égale,
   - même destination,
   - nombre de logements inférieur ou égal,
   - application des prescriptions applicables aux constructions neuves (chapitre 4).
5) le changement d'affectation des locaux ou de destination des bâtiments, à condition de ne pas entraîner une augmentation du nombre de personnes exposées (création de logements nouveaux), de la vulnérabilité économique des biens ou des risques de nuisance en cas d'inondation.
6) l'extension des constructions techniques de service public, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent pas être déplacées pour des motifs d'ordre technique.

II.2.2.2. Prescriptions applicables aux biens et activités futures

1) les constructions nouvelles destinées à des activités socioculturelles, sportives, de loisirs, de commerces et de services, pourront seules être autorisées sous réserve :
   - de faire l'objet d'une approche hydraulique préalable, d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF) et d'une note indiquant les mesures compensatoires préalables proposées pour compenser le cas échéant les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures techniques proposées pour rester compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés,
   - de ne pas avoir pour vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes.

2) l'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sports ou de loisirs avec les locaux techniques qui y sont directement liés (vestiaires par exemple), dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux et à l'exclusion de toute construction ayant pour vocation d'héberger des personnes à titre temporaire ou permanent. Ces opérations seront réalisées obligatoirement au niveau du terrain naturel.

3) les travaux de voirie et d'infrastructures publiques et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour incidence de modifier les périmètres exposés. Une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être produite. En tout état de cause, le rehaussement de la ligne d'eau amont ne devra pas dépasser 5 cm.

4) les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 mètres sous réserve :

- d'un entretien régulier du tronc en dessous de la côte de référence,
- que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives ou de containers).

6) les piscines.

CHAPITRE II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU CLAIR (BC)

Caractère de la zone

Elle comprend les zones urbaines d'aléa faible ou moyen.

La constructibilité sous condition est la règle générale.

ARTICLE II.3.1. SONT INTERDITS

1) les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n° 82501 C.E.E. du 24 juin 1982, concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles.
2) toute réalisation de remblaiement (excepté celle nécessaire à l'édification de constructions nouvelles autorisées) entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés.
3) les centres de stockage d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.
4) les parkings souterrains.
5) tout affouillement par rapport au terrain naturel.
6) l'installation d'activités nouvelles produisant des produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.
7) toute implantation nouvelle d'établissements ou activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes, notamment les hôpitaux, les écoles, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite.
8) l'ouverture du terrain de camping et de caravanage ainsi que les aires d'accueil pour les gens du voyage.
9) les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux. Une exception sera faite pour les cas où cela serait impossible pour des raisons architecturales (secteurs sauvegardés ou de protection de monuments historiques).
10) la reconstruction de tout édifice détruit par un sinistre dû à l'inondation.
11) la création de cimetières.

ARTICLE II.3.2. SONT AUTORISES SOUS CONDITION

Sont autorisées les occupations et utilisation du sol qui ne sont pas interdites à l'article II.3.1 sous réserve qu'elles respectent les conditions ci-après :

- règles de construction mentionnées au titre III,
- dans le cas de reconstructions :
  - ne pas augmenter l'emprise au sol,
  - réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

TITRE III. REGLES DE CONSTRUCTION

Ces dispositions sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour son compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L. 125-6 du Code des Assurances).

- les remblais nécessaires à l'édification de constructions nouvelles seront limités à l'emprise de la construction majorée d'une bande de circulation de 3 mètres,
- la sous-face du plancher bas (incluant l'éventuelle épaisseur de la structure porteuse) de la construction se situera au-dessus de la cote de référence, sauf pour les abris légers et les annexes des bâtiments d'habitation et les bâtiments agricoles ; les extensions à niveau de l'existant pourront être admises dans le cas où il est techniquement impossible de respecter la côte de référence, et à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées
- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors crue de référence,
- les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0,50 m,
- toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
  - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau,
  - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
  - les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau,
- les fondations doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions locales,
- les ouvrages de franchissement des cours d'eau destinés aux piétons et aux deux-roues doivent être conçus pour résister à des affouillements et à la pression de la crue de référence pour ne pas être emportés,
- le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif,
- les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasées au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée ne pouvant être détruite par l'inondation,
- les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour,
- les citernes enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de référence,

- le stockage des produits sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence,
- le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence,
- les piscines devront être dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale et que les unités de traitement soient installées au-dessus de la cote de référence. Le traitement au chlore est interdit.

De plus, sont interdits :

- les dépôts et stockages de matériaux sensibles à l'eau en dessous de la cote de référence ainsi que les produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique et dont la liste est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale,
- l'utilisation dans la structure bâtie de composants sensibles à l'eau, ainsi que la création d'ouvertures en dessous de la cote de référence.

TITRE IV. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs,
- la limitation des risques et des effets,
- l'information de la population,
- de faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités territoriales ou qui incomberont aux particuliers concernés.

CHAPITRE IV.1. ENTRETIEN DES OUVRAGES ET COURS D'EAU

Il appartient aux propriétaires riverains de s'assurer du bon entretien du lit de la rivière (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques leur appartenant (seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles,...) qui devront, en permanence, assurer leur fonctionnalité.

De même, les maîtres d'ouvrages des voiries s'assureront du libre écoulement des eaux sous les ouvrages d'art leur appartenant.

CHAPITRE IV.2. POUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES

a) sont obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans :

- la mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale,
- la mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants, tels que cuve à gaz ou mazout.

Toutefois, pour les mesures nécessitant des investissements lourds ou remettant en cause fondamentalement le fonctionnement des établissements, un échéancier pouvant excéder les 5 ans pourra être soumis à l'accord des services spécialisés de l'État.

b) sont prescrites les mesures de réglementation suivantes :

- en cas de réfection ou de remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements (sols et murs), protections phoniques et thermiques, situés en-dessous de la cote de référence, doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou protégés par un traitement spécifique,
- lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas :

- aux travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan,
- à toute extension de moins de 20 m^2.

CHAPITRE IV.3. POUR LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NOUVELLES

Implantations

Les constructions nouvelles doivent être implantées sur remblai ou sur vide sanitaire, dans la partie la plus élevée du terrain au plus près des voies les desservant.

La surface du plancher bas des surfaces habitables doit être située au-dessus de la cote de référence tel que défini sur le plan de zonage. Les caves et les sous-sols enterrés y seront interdits.

Équipements techniques

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0,50 m.

Les citernes extérieures de toute nature devront être lestées ou amarrées, et équipées de murets de protection à hauteur de la crue de référence. Les orifices non étanches seront situés au-dessus de la cote de référence.

CHAPITRE IV.4. POUR LES RESEAUX PUBLICS

Les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge, les tampons seront verrouillés.

Si le réseau public d'assainissement est existant, le raccordement au réseau public est obligatoire (article L 33 du Code de la Santé Publique), les regards de branchements doivent être étanches dès la construction. La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite.

En l'absence de réseau public d'assainissement, pour les occupations du sol admises, l'installation d'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les postes électriques moyenne et basse tension seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation.

CHAPITRE IV.5. LOI SUR L'EAU

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 à L214-4 du code de l'environnement), un document indiquant les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, etc. doit être produit.

Ce document devra étudier tout particulièrement l'impact du projet sur les écoulements en cas de crue.

Il est rappelé que les opérations concernées sont listées dans le décret "nomenclature" du 29 mars 1993 modifié (par exemple certains lotissements, parkings, ...). En particulier les remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel et soustrayant une surface d'au moins 400 m2 sont concernés.

CHAPITRE IV.6. INFORMATION PREVENTIVE

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances. Le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

En cas de risque, conformément à la loi du 22 juillet 1987, le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des inondations et l'intensité du risque par les moyens à sa disposition.

L'information de la population sur les lieux publics sera réalisée dans un délai de un an. Cette information portera au minimum sur :

- l'existence du risque inondation et indications de ses caractéristiques (fréquence, hauteur d'eau, etc.),
- la modalité de l'alerte,
- les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crue (mairie, préfecture, centre de secours, gendarmerie...),
- la conduite à tenir.

Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, la modalité d'alerte et la conduite à tenir.

L'élaboration d'un dossier d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) est recommandée.

CHAPITRE IV.7. L'ORGANISATION DES SECOURS

Les secours seront coordonnés par le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours en collaboration avec la municipalité.

Un plan d'alerte et de secours sera établi par la municipalité en liaison avec les Services de Secours et les Services de l'Etat. Ce plan sera mis en œuvre dans un délai de 1 an à compter de l'approbation du PPR.

Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires...),
- un plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

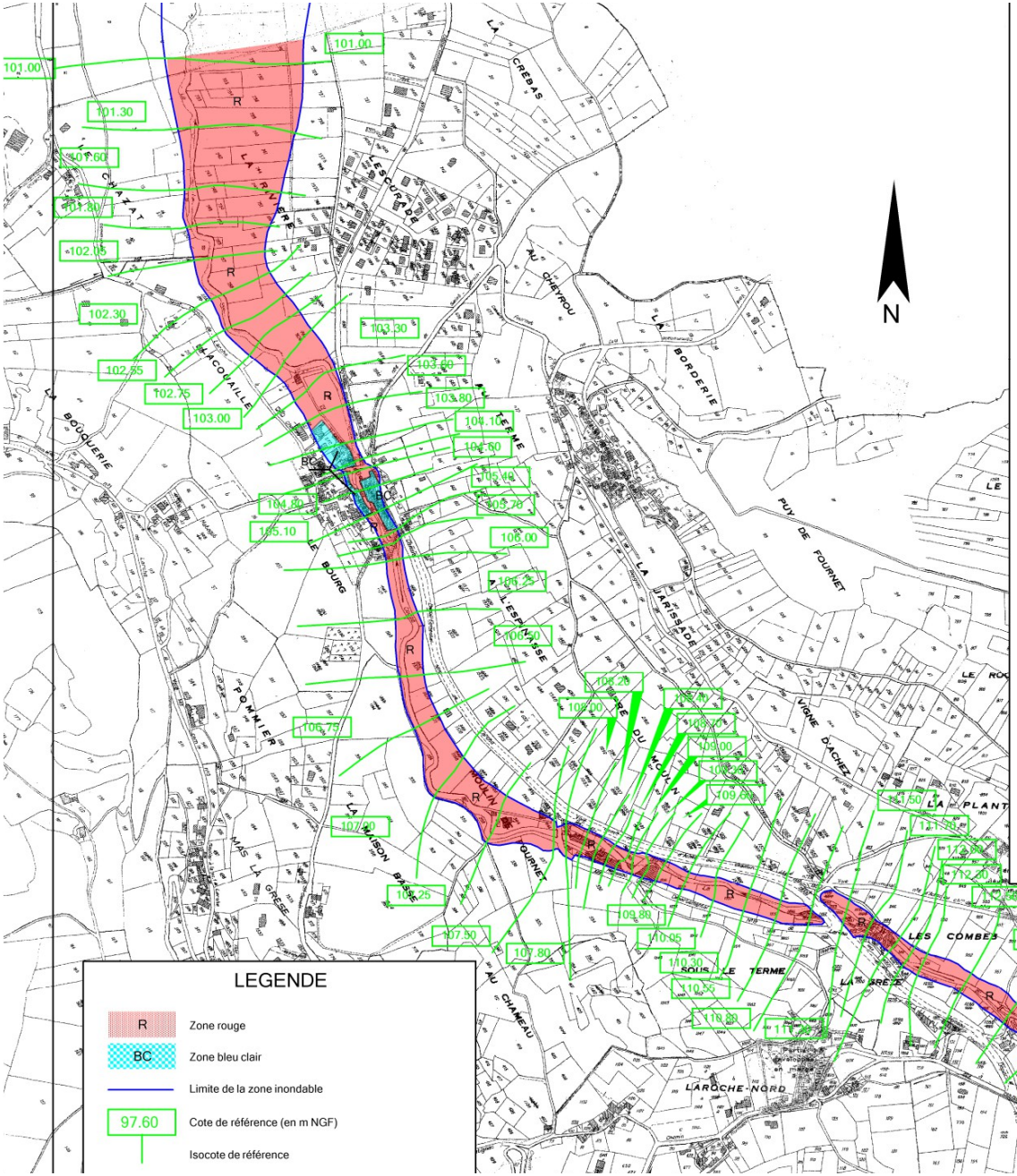

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA CORREZE
Service SAHE / Environnement

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES POUR LE BASSIN DE LA VEZERE

Commune de St Cernin de Larche

Carte du zonage reglementaire

130220

Echelle : 1 / 5 000

			SOGREAH
Indice	*Date*	*Modifications*	*PLAN N°: Z20*
Dessiné le : 27/05/02	*Par : GRS*	*Ingénieur d'affaire: DLU*	

EQU

REPUBLIQUE FRANCAISE

16 DEC 1998
3811
D
DAC
DAD
DEV
OC
OP
STD
SEC.
AFF

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Secrétariat Général du Gouvernement

P.O.
Danielle MEZOU

DECRET du 29 JUIL. 1998

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de GREZES (Dordogne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

NOR : |EQU|I|9|8|0|0|3|9|6|D|

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le Code des postes et télécommunications et notamment ses articles L. 57 à L. 62, L. 64, R. 27 à R. 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 modifié, établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire national est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1995 classant le centre de Grèzes en 1ère catégorie ;

Vu l'avis favorable de l'Agence nationale des fréquences en date du 2 mars 1998 ;

J.O. N° 179 du - 5 AOUT 1998

Décrète:

Article 1er. - Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret (1) fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre de Grèzes (Dordogne) numéro ANFR 024/25/001.

Article 2. - La zone de protection est définie sur ce plan par le tracé en bleu et la zone de garde par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du Code des postes et télécommunications.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Article 3. - Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

* et le Secrétaire d'Etat à l'Industrie

Fait à Paris, le 29 JUIL. 1998

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement

Jean-Claude GAYSSOT

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Dominique STRAUSS-KAHN

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie

Christian PIERRET

(1) Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés auprès des services du préfet de la Dordogne (direction départementale de l'équipement).

MEMOIRE EXPLICATIF

I - EMPLACEMENT DU CENTRE

Département : Dordogne

Commune : Grezes

Lieu dit : Station Meteo

Coordonnées géographiques (approximatives) : 45°06'21" N - 001°22'15" E

Cote au sol : 351 m NGF (Nivellement Générale Français)

II - NATURE DU CENTRE

- Centre d'émission-réception de METEO FRANCE.
  A - STATION DE RADAR METEOROLOGIQUE
- Gamme de fréquences et modulation : 2700 à 2900 MHz -
  Puissance : - 800.000 W.
- Ondes : Omnidirectionnelles par rotation de l'antenne.
- Classement du centre : Arrêté du 29 Juin 1995

III - RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et Télécommunications (Art. L54 à L56 et Art. R21 à R26).

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES

Les communes frappées de servitudes sont :

Département de la CORREZE
- LARCHE

Département de la DORDOGNE
CHAVAGNAC
GREZES
LA FEUILLADE
PAZAYAC

IV .1 - Limites des zones de dégagement
Il sera crée autour du centre une zone primaire, une zone secondaire, les limites de ces zones sont figurées sur le plan :

- En rouge pour la zone primaire.
- En noir pour la zone secondaire.

IV .2 - Limites des hauteurs des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement
Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du Ministère chargé de la Météo France, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la hauteur la plus haute excède la hauteur hors sol définie ci-après :

- Cote de référence prise comme origine des hauteurs hors sol 362 ,50 m NGF .

V - HAUTEURS MAXIMALES AUTORISEES DANS LA ZONE PRIMAIRE A1

V.1 - Il est interdit de créer tout ouvrage métallique, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles.
V.2 - Les obstacles d'une autre nature ne devront pas excéder la cote de 362,50 m NGF .

VI - HAUTEURS MAXIMALES HORS SOL AUTORISEES DANS LA ZONE SECONDAIRE A2 (2000 mètres)

VI.1. - Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, les lignes électriques ou téléphoniques ne devront pas excéder la cote de 362,50 NGF

VII - ETENDUES BOISEES :

Aucun déboisement n'est envisagé.

VIII - OBSTACLES METALLIQUES
Néant

CENTRE : **GREZES**

N° CCT : 024.25.001

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

ECHELLE : 1/25 000ème

LEGENDE

- LIMITE DE LA ZONE DE GARDE
- LIMITE DE LA ZONE DE PROTECTION
- LIMITE COMMUNALE
- LIMITE DEPARTEMENTALE
- + A POINT DE REFERENCE

-Plan annexé au décret du :
-Service compétent pour fournir tous renseignements

Monsieur le Préfet du Département de la DORDOGNE
Direction Départementale de L'Equipement
CITE ADMINISTRATIVE BUGEAUX
24016 PERIGUEUX CEDEX

Monsieur le Préfet du Département de la CORREZE
Direction Départementale de L'Equipement
PLACE MARTIAL BRIGOULEIX
CITE ADMINISTRATIVE
19011 TULLE CEDEX

Mode de consultation
A consulter dans le cas où une installation commerciale ou industrielle est prevue dans les zones frappées de servitudes

INSTALLATION :

A - RADAR METEO

COMMUNES FRAPPEES DE SERVITUDES :

DEPARTEMENT DE LA CORREZE
- LARCHE
- SAINT CERNIN-DE-LARCHE

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
- CHAVAGNAC
- LA DORNAC
- LA FEUILLADE
- GREZES
- PAZAYAC
- TERRASSON LA VILLE DIEU

METEO N° 044 | DATE : 15.05.1995

Département :
LA CORREZE
Commune :
LARCHE
Commune :
SAINT CERNIN-DE-LARCHE
Commune :
LA FEUILLADE
Commune :
PAZAYAC
Commune :
CHAVAGNAC
Commune :
GREZES
Commune :
LA DORNAC
3000 m
Commune :
TERRASSON LA VILLE DIEU
Département :
LA DORDOGNE

Le 5 octobre 2009

JORF n°0221 du 24 septembre 2009

Texte n°6

ARRETE

Arrêté du 21 septembre 2009 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Brive-Souillac (Corrèze)

NOR: DEVA0917972A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en date du 21 septembre 2009 :

En application des dispositions de l'article R. 241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont approuvées au bénéfice de l'aérodrome de Brive-Souillac, sis sur le territoire des communes de Chartrier-Ferrière, Chasteaux, Estivals, Jugeals-Nazareth, Lissac-sur-Couze, Nespouls, Noailles, Saint-Cernin-de-Larche et Turenne dans le département de la Corrèze, des communes de Chavagnac, Grèzes, La Cassagne, La Dornac, Nadaillac et Terrasson-Lavilledieu dans le département de la Dordogne, et des communes de Cavagnac, Cazillac, Condat, Cressensac, Cuzance, Gignac, Les-Quatre-Roues-du-Lot, Saint-Denis-lès-Martel, Saint-Michel-de-Bannières, Sarrazac et Strenquels dans le département du Lot.

En application de l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile, est approuvé le plan de servitudes aéronautiques caractérisé par les documents annexés au présent arrêté : plan d'ensemble n° PROJET / STAC / ACE / BRIVE / 25 / 6, plan de détails n° PROJET / STAC / ACE / BRIVE / 10 / 6, plan des surfaces OFZ n° PROJET / STAC / ACE / BRIVE / 10 / 4, plan de cotations des adaptations n° PROJET / STAC / ACE / BRIVE / 1 et note annexe (1).

(1) Les plans et les pièces mentionnés sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D. 242-6 du code de l'aviation civile.

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 portant mise en œuvre de mesures compensatoires au défrichement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt de la Corrèze

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MISE EN ŒUVRE DE MESURES COMPENSATOIRES AU DEFRICHEMENT

Le Préfet de la Corrèze,

VU le Code Forestier, notamment les articles L 311.1 à L 314 inclus et R 311.1 à R 314.5,

VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5033 du 11 décembre 2003 relative au défrichement et notamment le paragraphe I/-5 concernant les mesures de compensation,

VU les avis de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, des Directions Départementales de la Haute Vienne, de la Creuse et de la Corrèze en date du 20 juin 2007 et du 9 octobre 2007,

D E C I D E

ARTICLE 1er : En harmonisation avec les départements de la Haute Vienne et de la Creuse, et afin d'assurer la préservation globale des espaces boisés, les principes suivants de compensation des défrichements sont retenus pour le département de la Corrèze :

Mesures de compensation	Agricole			Urbanisme	Carrière	collectivité	
	Exploitant agricole SAU		Non exploitant agricole			Intérêt privé	Intérêt public
	<3 SMI	>3 SMI					
Reboisement compensateur, ou Indemnité versée à l'Etat	Néant	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Coefficient multiplicateur	Néant	1	1	2	2	2	1

SMI : surface minimum d'installation.

ARTICLE 2 : Le boisement compensateur d'un **terrain nu** s'entend à surface au minimum équivalente à celle défrichée, **modulée** en fonction du taux de boisement communal calculé par l'Inventaire Forestier National, selon la formule (1 – taux de boisement).

Le projet devra être réalisé dans une commune forestière de la région limousine, à taux de boisement de valeur proche ou inférieur et sera au préalable présenté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Corrèze pour vérifier sa faisabilité technique.

ARTICLE 3 : Lorsque le demandeur ne souhaite pas réaliser lui-même les travaux prescrits à l'article 2, il peut proposer de s'acquitter de ses obligations soit :

a) en versant une **indemnité** équivalente en vue de l'achat par l'Etat de terrains boisés ou à boiser, établie sur la base des barèmes forfaitaires utilisables pour les investissements forestiers aidés :

- défrichement de peuplements feuillus : 3 300 €/ha
- défrichement de peuplements résineux : 2 860 €/ha

calculée au prorata de la surface à défricher, avec fixation d'un seuil minimum de 800 €.

Cette indemnité sera **modulée** en fonction du taux de boisement communal calculé par l'Inventaire Forestier National, selon la formule (1 – taux de boisement).

b) par la **cession** à l'Etat ou à une collectivité territoriale de **terrains boisés ou à boiser**, d'une valeur équivalente à l'indemnité modulée, après avis de l'Office National des Forêts.

ARTICLE 4 : Les mesures de compensation en surface ou par l'indemnité peuvent faire l'objet d'une augmentation du coefficient multiplicateur en fonction du dossier présenté et de ses enjeux.
Il s'agit :

- des boisements périurbains à valeur récréative
- des zones sensibles (ZNIEFF, NATURA 2000...)
- des plantations à forte valeur économique
- des boisements ayant fait l'objet d'une aide publique.

ARTICLE 5 : Les mesures de compensation en surface ou par l'indemnité peuvent faire l'objet d'une diminution du coefficient multiplicateur dans le cas de dossiers à forts enjeux environnementaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et sera publié au recueil des actes administratifs.

TULLE, le 16 NOV. 2007

LE PREFET DE LA CORREZE,

Philippe GALLI

Arrêté de protection de biotope « Cirque de Ladou ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté préfectoral portant protection du biotope «Cirque de Ladou» sur
la commune de Saint-Cernin-de-Larche

Le préfet de la Corrèze,

Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, et notamment son annexe I ;

Vu la convention de Bonn du 23 juin 1979 relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, et notamment son annexe II ;

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R. 411-1, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Corrèze en date du 13 juin 2016,

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites rendu dans sa formation dite «de la nature» lors de sa séance du 14 juin 2016,

Considérant que la mise à disposition du rapport de présentation et du projet d'arrêté portant protection du biotope «Cirque de Ladou», commune de Saint-Cernin-de-Larche sur le site internet des services de l'État en Corrèze, qui a lieu du 27 juin au 2 juillet conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du Code de l'Environnement, n'a suscité aucune observation particulière ;

Considérant la présence sur St-Cernin-de-Larche de l'espèce faucon pèlerin *(falco peregrinus)* inscrite en annexe 1 de la Directive 2009/147/CE, en annexe II de la Convention de Bonn, en annexe II de la Convention de Berne et désignée comme espèce protégée par l'arrêté ministériel en date du 29 octobre 2009 ;

1, rue Souham B.P. 250 19012 Tulle Cedex ✆ 0 555 205 520 -- 🖷 0 555 268 202
www.correze.pref.gouv.fr - courriel : prefecture.tulle@correze.gouv.fr

Considérant la période de reproduction du faucon pèlerin *(falco peregrinus)* et sa sensibilité particulière au dérangement durant cette période ;

Considérant que le maintien de l'intégrité et de la quiétude des sites de reproduction est nécessaire à la survie, à la reproduction et au repos du faucon pèlerin ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans ces conditions, de maîtriser la fréquentation du site du «Cirque de Ladou» et d'éviter tout dérangement perturbateur des oiseaux entre le 1er février et le 15 juin, période la plus sensible ;

Considérant les avis favorables des partenaires socio-professionnels tels que le syndicat des propriétaires forestiers, la fédération départementale des chasseurs, le comité départemental montagne, escalade de Corrèze ;

Sur proposition de madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze :

Arrête

Art 1.- Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de l'espèce protégée faucon pèlerin *(falco peregrinus)*, il est instauré une zone de protection du biotope au lieu-dit « Cirque de Ladou »,commune de Saint-Cernin-de-Larche.

Cette zone protégée qui comprend les parcelles cadastrées C 30 ,31 ,33 ,34 , 35, 36 ,44 ,42 ,45 ,46 , 47, 48 , 201 , 253 , 284 , 285 , 286 , 287 , 289 , 297 , 680 , commune de Saint-Cernin-de-Larche.

Art. 2.- Dans la zone définie à l'article 1er, sont interdits :

- du 1er février au 15 juin inclus, l'accès à cette zone excepté pour les agriculteurs, pour les personnes titulaires de droits réels et personnels leur conférant la jouissance des terrains et pour les détenteurs des droits de chasse et de pêche ;
- du 1er février au 15 juin inclus, la pratique de l'escalade, la descente en rappel et l'entretien des voies d'escalade, la photographie non scientifique et toutes activités potentiellement perturbatrices ;
- en tout temps, le remblaiement ou l'extraction de matériaux du sol et du sous-sol, la purge de blocs sur les parois rocheuses, sauf en cas de danger avéré pour les populations.

La circulation de véhicules liés à la pratique de sports motorisés, sera strictement interdite pendant la période citée ci-dessus.

La qualité de propriétaire et d'ayant droit à jouissance des terrains et celle de détenteur des droits de chasse et de pêche autorisent l'accès à la zone définie à l'article 1er en tout temps, mais n'autorisent nullement le dérangement du faucon pèlerin ou de toute autre espèce protégée susceptible d'être présente sur le site.

Des dérogations aux présentes restrictions d'accès pourront toutefois être accordées par le Préfet pour permettre des actions en faveur de la conservation du biotope du faucon pèlerin.

1, rue Souham B.P. 250 19012 Tulle Cedex ✆ 0 555 205 520 -- 🖷 0 555 268 202
www.correze.pref.gouv.fr - courriel : prefecture.tulle@correze.gouv.fr

Art. 3.- Les interdictions édictées à l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage, aux travaux urgents liés à la sécurité du public et aux travaux de gestion courante ou entretien liés aux périmètres de protection de l'alimentation en eau brute de l'usine de St-Germain (Brive-la-Gaillarde). La direction départementale des territoires devra toutefois, être informée de l'exécution de ces opérations ou travaux dans les délais les plus brefs avec tous les éléments nécessaires à leur compréhension.

Art. 4 .- Sont passibles des peines prévues à l'article R.415-1 du code de l'environnement ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Art. 5. - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine, le maire de Saint-Cernin-de-Larche et le chef du service départemental de la Corrèze de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Cet arrêté sera également affiché à la mairie de Saint-Cernin-de-Larche pendant une durée d'au moins deux mois.

Tulle, le 28 JUIL. 2016

Bertrand GAUME

1, rue Souham B.P. 250 19012 Tulle Cedex ✆ 0 555 205 520 -- 🖷 0 555 268 202
www.correze.pref.gouv.fr - courriel : prefecture.tulle@correze.gouv.fr

Arrêté relatif au lac du Causse.

312067-0009

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

DDT de la Corrèze
Service Environnement, Police de l'Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 19-2011-00340
FIXANT LA CLASSE DU BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU DU CAUSSE CORREZIEN
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-112 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE LISSAC SUR COUZE

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L214-6, R 214-17, R214-53 et R 214-112 à R 214-147;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des évènements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral délivré le 3 avril 1978 autorisant la construction du plan d'eau appartenant au syndicat Intercommunal du Causse Corrézien au lieu dit « la Draperie », communes de Chasteaux, Lissac sur Couze et Saint Cernin de Larche, représentée par son président, ci après dénommé « le Responsable »

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 5 décembre 2011 ;

Vu l'avis en date du 5 décembre 2011, du chef du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 25 janvier 2012 ;

VU l'avis (réputé) émis par Monsieur président du syndicat Intercommunal d'aménagement du Causse Corrézien sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 15 février 2012 ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de l'ouvrage telles que définies au sens de l'article R. 214-112 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la présence d'enjeux importants à l'aval du barrage ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 14 du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, pour les ouvrages hydrauliques existants au 1er janvier 2008, il appartient au Préfet de département de fixer le délai dans lequel ces ouvrages sont rendus conformes par leur propriétaire ou exploitant aux article R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-126 à R. 214-145 et R. 214-147 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 214-115 du Code de l'Environnement, pour les ouvrages existants au 1er janvier 2008, le Préfet notifie aux exploitants ou propriétaires l'obligation de réalisation d'une étude de dangers dans un délai ne pouvant dépasser le 31 décembre 2014 pour les ouvrages de classe B :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE
Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage dit du Causse Corrézien appartenant au syndicat intercommunal d'Aménagement du Causse Corrézien représentée par son président, désigné ci après « le responsable » en regard de son classement défini dans le cadre du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 susvisé.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DU BARRAGE
Les caractéristiques de l'ouvrage sont ;

Hauteur par rapport au terrain naturel : H= 10.45 m (supérieur à 5m)

Volume de la retenue à la cote de retenue normale: V = 2.55 hm3

Ratio $H^2\sqrt{V} = 174$

font que le barrage du Causse Corrézien nommé ci après "l'ouvrage" relève de la classe C.

Toutefois, compte tenu des enjeux importants situés à l'aval du barrage (village de Saint Cernin de Larche, le bourg de Larche puis Terrasson), et en application de l'article 214-114 du code de l'environnement **le barrage est surclassé en classe B**

Ce classement implique les obligations qui sont précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 3 – DOSSIER DE L'OUVRAGE

3.1 – Contenu du dossier

Dès notification de l'arrêté, le responsable constitue un «DOSSIER DE L'OUVRAGE» contenant toutes les données administratives et techniques de l'ouvrage. Son contenu est défini aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé. Il est rappelé en annexe 1 du présent arrêté.

3.2 - Consignes d'exploitation, et de surveillance

Dès notification de l'arrêté, le responsable établit dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2012, puis transmet pour approbation à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), service de contrôle, les consignes écrites mentionnées à l'article R.214-122 I du Code de l'environnement.

Ces consignes fixent les instructions d'entretien et de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Leur contenu est défini à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé. Il est rappelé en annexe 2 du présent arrêté.

Les consignes écrites sont incluses au dossier de l'ouvrage.

Toute mise à jour des consignes écrites est soumise à l'approbation préalable du service de contrôle.

ARTICLE 4 – REGISTRE DE L'OUVRAGE

Dans les meilleurs délais, le responsable constitue et tient à jour un "REGISTRE DU BARRAGE" tel que prévu par l'article R.214-122, II du Code de l'environnement et précisé à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé.

Ce dossier est tenu à la disposition du service de contrôle.

ARTICLE 5 – ACTUALISATION ET MISE A DISPOSITION DU DOSSIER ET DU REGISTRE DE L'OUVRAGE

Le dossier et le registre de l'ouvrage sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances.

Ils sont tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Un exemplaire du dossier de l'ouvrage est obligatoirement conservé sur support papier. Le responsable tient à jour ce dossier, en particulier :

- il tient à jour les plans de l'ouvrage à l'occasion des travaux effectués si ceux-ci modifient les profils en long et/ou en travers,

- il intègre au dossier les comptes-rendus des travaux, l'analyse granulométrique des matériaux et les essais de compactage en cas de confortement.

Dans le registre de l'ouvrage, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les différentes informations listées en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 –SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE

6.1. Visites régulières de surveillance et Rapports périodiques de surveillance

Le responsable de l'ouvrage est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, le responsable :

- organise des visites de surveillance régulières et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité,

- adresse au service de contrôle avant le 31 décembre 2012 puis tous les deux ans un rapport de surveillance comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

6.2. Dispositif d'auscultation et rapport d'auscultation

Le barrage dispose d'un dispositif d'auscultation, tel que prévu par l'article R.214-124 du Code de l'environnement.

Le responsable entretient et procède au relevé de ces instruments d'auscultation conformément aux dispositions prévues dans les consignes énoncées à l'article 4 de l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Au plus tard le 31 décembre 2012 puis tous les cinq ans, le responsable fournit au service de contrôle, , un rapport portant sur l'auscultation de l'ouvrage, tel que prévu par l'article R.214-135 du Code de l'environnement.

Ce rapport décrit notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps. Il inclut les résultats et interprétations des mesures effectuées.

Ce rapport est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'Environnement.

6.3. Déclaration des événements

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle, dans les meilleurs délais, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté du 21 mai 2010 des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et de la sécurité civile définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le service de contrôle peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

6.4. Déclaration aux autorités

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux devra être porté à la connaissance du préfet de la Corrèze, du maire de Lissac sur Couze, dans les meilleurs délais par le responsable de l'ouvrage.

ARTICLE 7 – VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Le responsable organise une première visite technique approfondie de l'ouvrage dans l'année suivant la notification du présent arrêté. Il renouvelle ensuite cette visite tous les deux ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage, dont les modalités sont définies par les consignes écrites, ont pour objectif d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes. Elles sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage.

A la demande du service de contrôle la visite technique approfondie pourra se faire après vidange totale ou partielle de l'ouvrage.

Le responsable informe le service de contrôle de la date prévue pour la visite, au moins 2 mois à l'avance. Le service de contrôle peut y participer.

Le responsable établit un compte-rendu de visite qui précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Le responsable transmet le compte-rendu de visite au service de contrôle dans les 3 mois qui suivent la visite

ARTICLE 8 – ETUDE DE DANGER

Avant le 31 décembre 2014, le responsable produira une étude de danger prévue à l'article R214-115 du code de l'environnement. Cette étude de danger fera l'objet d'une réactualisation au maximum tous les 10 ans.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Le responsable est tenu de porter à la connaissance du service de contrôle, avec tous les éléments d'appréciation et avant leur réalisation, toute modification significative qu'il envisage d'apporter aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien.

Le cas échéant, ces modifications pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation pourra également être exigée.

ARTICLE 10 : MANDAT

Le responsable peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi ainsi que la répartition des frais résultants des prescriptions du service de contrôle. Un exemplaire de cette convention sera transmis au service du contrôle. Le propriétaire est responsable de la sécurité de l'ouvrage. Il surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.

ARTICLE 11 – CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 3 à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au service de contrôle, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 12 – AUTRES LEGISLATIONS & RÈGLEMENTS À VENIR

Le présent arrêté est strictement limité au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exclusion de toutes opérations annexes qui restent soumises à leurs propres législations.

ARTICLE 13 – CONTROLES & SANCTIONS

Les agents du service de contrôle peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L.216-4 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et L.216-1-1 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

ARTICLE 14 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 15 - FRAIS

Le responsable de l'ouvrage supportera tous les frais ou droits auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu.

ARTICLE 16 – PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Causse Corrézien, responsable de l'ouvrage.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Chasteaux, la mairie de Saint Cernin de Larche et la mairie de Lissac sur Couze pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera en outre consultable par toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 17 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Limoges par le responsable ou l'exploitant de l'ouvrage dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

ARTICLE 18 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous préfet de Brive, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le maire de Chasteaux, le maire de Saint Cernin de Larche, le maire de Lissac sur Couze, le groupement de gendarmerie de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle le 07 MAR. 2012
Le préfet,

Sophie THIBAULT

ANNEXE 1 - DOSSIER DE L'OUVRAGE

1. Documents administratifs relatifs à l'ouvrage

- Identité et statut du ou des propriétaires ;
- Textes réglementaires propres à l'ouvrage : arrêtés préfectoraux en vigueur, récépissé de déclaration, reconnaissance de l'antériorité, etc. ;

2. Documents relatifs à la situation de l'ouvrage

- Plan de situation sur carte IGN au 1/25 000 et sur fond cadastral ;
- Plans d'accès et chemins de service sur orthophotoplans.

3. Documents relatifs à la construction de l'ouvrage

Tout élément d'archive disponible parmi la liste suivante :
- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage,
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison,
- les plans conformes à l'exécution,
- le rapport de fin d'exécution du chantier,
- le contrôle de compactage des matériaux constituant le corps de l'ouvrage,
- l'analyse granulométrique des matériaux de remblais.
- le rapport de première mise en eau

4. Documents relatifs aux travaux et interventions sur l'ouvrage

S'il y a eu des travaux sur l'ouvrage ou des dommages constatés :

- Historique et descriptif des dommages subis ;
- Travaux de réparations et de confortements effectués avec les comptes-rendus des travaux.

5. Documents relatifs à la description technique de l'ouvrage

- Un recensement tenu à jour des ouvrages traversant l'ouvrage (1), leur implantation sur le plan de l'ouvrage et, le cas échéant, les conventions signées entre l'exploitant de l'ouvrage traversant et le responsable de l'ouvrage (2);
- Si le responsable de l'ouvrage ne retrouve pas dans les archives les plans conformes à exécution de l'ouvrage, il réalisera un profil en long, un profil en travers par tronçon homogène et un plan coté de l'ouvrage.
- Si le responsable de l'ouvrage ne retrouve pas dans les archives l'analyse granulométrique des matériaux de remblais, il réalisera un ou plusieurs sondages permettant de déterminer les matériaux constituant le corps de l'ouvrage.

6. Documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage

- Les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes (évacuateurs de crue, vannes, etc.) ou instruments (piézomètres, etc.) incorporés à l'ouvrage,
- Les consignes d'exploitation, de surveillance et de crues détaillées en annexe 2.

7. Documents relatifs au suivi de l'ouvrage

- Rapports périodiques de surveillance,
- Rapports de visites techniques approfondies,
- Procès-verbaux des visites d'inspection périodiques établis par le service de contrôle,
- Rapports des diagnostics de sûreté dits de révision spéciale, le cas échéant,
- Rapports suite à événements particuliers (crue, séisme, ...), le cas échéant.
- Rapports d'auscultation.

(1) Il s'agit des ouvrages singuliers (ouvrages hydrauliques) traversant le corps du barrage, des drains et des réseaux (électricité, eau, gaz, ...) le cas échéant, qui constituent autant de points faibles dans le corps du barrage (apparition d'écoulements préférentiels).

(2) Cette convention a pour principal objet de donner à l'exploitant du barrage l'autorisation de procéder à l'inspection des ouvrages traversant par les moyens qu'il jugera appropriés (emploi de caméras par exemple).

ANNEXE 2 - CONSIGNES ÉCRITES

1. CONSIGNES RELATIVES AUX VISITES DE SURVEILLANCE

Les consignes précisent les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes.
Elles précisent :
- le parcours effectué,
- les points principaux d'observation,
- la périodicité des visites,
- le plan type des comptes rendus de visite,
- le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles ;

2. CONSIGNES DE CRUE

Les consignes précisent les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue, et dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue.
Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :
- les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues,
- les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états,
- les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments,
- les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue,
- les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes (services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues).

3. CONSIGNES EN CAS D'ÉVÉNEMENT PARTICULIER

Les consignes précisent les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

4. DESCRIPTION DU DISPOSITIF D'AUSCULTATION

Les consignes précisent les dispositions relatives aux mesures d'auscultation d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation.
Ces dispositions précisent en particulier:
- la description du dispositif d'auscultation et la liste des mesures qui font l'objet d'une analyse dans le cadre du rapport périodique d'auscultation,
- la périodicité des mesures selon le type d'instrument et sa modulation éventuelle en fonction des conditions d'accès, du remplissage de la retenue ou des états de vigilance définis au 2,
- les fréquences et les modalités de vérification et de maintenance des instruments et dispositifs de mesure,
- le contenu du rapport d'auscultation.

5. CONSIGNES RELATIVES AUX VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Les consignes précisent les dispositions relatives aux visites techniques approfondies.
Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage.
Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

6. CONSIGNES RELATIVES AUX RAPPORT DE SURVEILLANCE

Les consignes précisent le contenu du rapport de surveillance.

Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période,
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation,
- le comportement de l'ouvrage,
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement,
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais,
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

7. CONSIGNES RELATIVES AU RAPPORT D'AUSCULTATION

Dans le cas d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, les consignes précisent le contenu du rapport d'auscultation.

Celui-ci analyse les mesures afin notamment de mettre en évidence les anomalies, les discontinuités et les évolutions à long terme. L'analyse prend en compte les évolutions antérieures et fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité. Il indique les modifications souhaitables du dispositif d'auscultation. Lorsque le nombre de données le permet, l'analyse tente de séparer les effets réversibles des effets irréversibles.

ANNEXE 3 – REGISTRE DE L'OUVRAGE

Dans ce registre, ouvert dès la date de notification du présent arrêté, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les différentes informations listées ci-après :

- les principaux renseignements relatifs à la surveillance et à l'exploitation de la retenue (niveaux d'eau observés dans la retenue et dans le cours d'eau à l'aval du barrage, remplissage, vidange, remise en eau ...),

- les manœuvres de vannes effectuées,

- les incidents accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue (fuites, fissures ...),

- les travaux d'entretien et de réparation effectués,

- les événements météorologique ou hydrologiques significatifs,

- les constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites,

- les constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation,

- les informations relatives aux visites techniques approfondies réalisées,
- les informations relatives aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage (D.R.E.A.L)

Éléments donnés par le service départemental d'incendie et de secours.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE

CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

Groupement gestion des risques

N/Réf. : PPCVN-16/82
Affaire suivie par le cne Pascal PACHERIE
☎ 05 55 29 64 00
Courriel : ppacheriel@sdis19.fr

Tulle, le 23 MAI 2016

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
de la Corrèze

à

Madame Marianne MONEDIERE
Direction départementale des territoires
de la Corrèze
Service planification et logement
Agence de Moyenne Corrèze
Cité administrative Jean Montalat
Place Martial Brigouleix - BP314
19011 TULLE Cedex

COURRIER ARRIVE
24 MAI 2016
AGENCE MOYENNE CORREZE

OBJET ..... : Plan Local d'Urbanisme des communes suivantes : Chartrier-Ferrière, Chasteaux, Estivals, Lissac sur Couze, Saint Cernin de Larche

Ref..... : Courrier DDT Service planification et logement agence de moyenne Corrèze du 28 avril 2016

Pieces jointes .. : 2 Annexes

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme des différentes communes du groupement de commande du secteur Chartrier Ferrière (5 communes), j'ai l'honneur de vous communiquer les informations utiles, relatives à la voirie, aux réseaux d'eau et aux établissements de mon ressort, susceptibles d'avoir une incidence sur la désignation des zones figurant sur les PLU des communes ci-dessus nommées.

Il convient de noter qu'il s'agit d'informations générales ne préjugeant pas des dispositions particulières qui seraient rendues nécessaires par l'application des dispositions réglementaires spécifiques à chaque type de construction. Ainsi, lors de l'instruction par mes services des dossiers de permis de construire, une étude particulière est réalisée sur les conditions d'accès et de stationnement des engins de secours et de lutte contre l'incendie et sur les besoins en eau nécessaires pour assurer la défense incendie de la construction projetée. Les dispositions constructives «intérieures» ne seront pas évoquées ici, car, à priori, sans incidence d'urbanisme directe.

Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au directeur départemenatl des services d'incendie et de secours
Avenue Evariste Galois, "Les Chabannes", Z.I. TULLE-Est, B.P. 107, 19003 TULLE Cedex
Téléphone : 05.55.29.64.00 - Fax : 05.55.29.64.01 – E mail : direction@sdis19.fr

1) Localisation et desserte des constructions

Le permis de construire peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (code de l'urbanisme, article R.111-4).

La délivrance du permis de construire est assujettie à des dispositions législatives et réglementaires spécifiques à la nature des constructions.

1-1) Immeubles de Grande Hauteur

Articles L.421-3, R.421-47, R.421-48 du code de l'urbanisme, règlement de sécurité contre l'incendie (code de la construction et de l'habitation et arrêté du 30/12/2011)

* la construction d'un IGH n'est permise qu'à des emplacements situés à 3 km au plus d'un centre de secours principal,
* les sorties des immeubles sur le plan accessible aux engins des sapeurs pompiers ne peuvent se trouver à plus de 30 mètres d'une voie ouverte à la circulation publique à ses deux extrémités et permettant la circulation et le stationnement de ces engins. Sur ces voies, un cheminement répondant à des caractéristiques minimales doit être réservé en permanence aux sapeurs pompiers.

Un volume de protection de 8 m est prévu autour des IGH. Les constructions susceptibles de se trouver dans le volume de protection font l'objet de prescriptions particulières.

Les dispositions générales ci-dessus peuvent être complétées par des dispositions particulières propres à chaque IGH.

1-2) Établissements Recevant du Public

Articles L.421-1, L.421-3, R.421-53 du code de l'urbanisme, règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (code de la construction et de l'habitation et arrêté modifié du 25/06/1980).

Les bâtiments et locaux doivent avoir une ou plusieurs façades en bordures de voies ou d'espaces libres permettant l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Les voies et espaces libres doivent répondre à des caractéristiques minimales (voir annexe 1).

Les ERP doivent être isolés par rapport aux tiers (parois coupe-feu ou aire libre).

Les dispositions communes évoquées ci-dessus peuvent être complétées par des dispositions particulières propres à chaque établissement.

Les dispositions prises en application de l'article R.123-13 du CCH ne peuvent avoir pour effets de diminuer le niveau de sécurité des personnes. Le permis de construire doit mentionner les dispositions exceptionnelles approuvées par l'autorité compétente.

1-3) Habitation, logement-foyer, petit parc de stationnement
Articles L.421-1, L.421-3 du code de l'urbanisme, code de la construction et de l'habitation et arrêté du 31/01/1986 relatif à la protection contre l'incendie de ces constructions.

Toute construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours, soit de recevoir un tel secours (CCH R. 111-13).

Cette dernière notion sous entend que des conditions minimales d'accès pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie soient remplies.

Les modalités d'application de cet article sont précisées par l'arrêté du 31/01/1986 précité. Des contraintes complémentaires sont apportées en matière de voirie pour les habitations de 3ème et 4ème famille, les foyers logements et les petits parcs de stationnement (voir annexe 1).

1-4) Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Code de l'urbanisme, code de l'environnement, directive SEVESO.

Les ICPE sont soumises à déclaration, et à enregistrement, les plus dangereuses devant faire l'objet d'une demande d'autorisation jointe au dossier de permis de construire.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.), au travers de l'inspection des ICPE a pour mission de fournir les informations sur les aléas technologiques générés par les installations classées sous une forme claire et synthétique, dés lors que des zones d'effets, déterminées par une étude de danger, débordent les limites de l'établissement.
Ce « porter à connaissance des risques technologiques » vaut :

- pour les ICPE soumises à autorisation avec servitude au titre de la législation des installations classées, ainsi que ceux élaborés pour les nouvelles installations soumises à autorisation ;
- pour les extensions existantes soumises à autorisation, ainsi que, ponctuellement, certaines installations existantes dont le Préfet, territorialement compétent, estime qu'une mise à jour de l'étude de dangers est pertinente au regard de la situation de l'installation classée.

La loi n°2003-699 du 30-07-2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels, et à la réparation des dommages, conduit à adopter des démarches cohérentes avec les démarches de maîtrise des risques et de maîtrise de l'urbanisation intégrant désormais des probabilités.

L'instruction de ces dossiers est assurée essentiellement par la DREAL, notamment lorsque des servitudes d'utilité publique doivent être proposées.

Ces installations, soumises à permis de construire relèvent aussi des dispositions générales évoquées dans le premier paragraphe en termes de circulation et d'utilisation des engins de secours et de lutte contre l'incendie, et justifient donc d'une étude au cas par cas par le SDIS.

2) Défense contre l'incendie des constructions

Le permis de construire peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (code de l'urbanisme, article R.111-4).

L'utilisation des engins obéit aux dispositions du règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs pompiers, approuvé par l'arêté ministériel du 1er février 1978, dont le premier chapitre traite des besoins en eau du service incendie, ces besoins étant couverts, en ce qui concerne les risques courants, selon les dispositions précisées par la circulaire du 10 décembre 1951, relative aux débits et réserves à prévoir pour alimenter le matériel de lutte contre l'incendie.

Dans le cas normal, les engins pompes doivent être alimentés en eau par des hydrants de 100 mm normalisés (bouche ou poteau d'incendie), distants entre eux de 200 m. La distance séparant le premier hydrant du risque à défendre est le plus souvent fixée par les réglementations spécifiques (ERP, IGH, Habitation, ...) ou après étude de la défense incendie en relation avec le SDIS. (Voir annexe 3 : besoins généraux en hydrants).

La défense incendie des risques particuliers (ERP de type M ou T non sprinklés, la plupart des ICPE, ...) nécessite également une étude particulière du risque au cas par cas, les besoins en eau pouvant être très importants.

La prise en compte de ces besoins dans les documents d'urbanisme m'apparaît essentielle, afin de mettre en place une défense incendie cohérente avec la nature des constructions et activités envisagées sur les différentes zones.

2-1) Immeubles de Grande Hauteur

Alimentation en eau des secours: les IGH doivent être alimentés en eau potable à partir du réseau public, par au moins deux branchements d'un diamètre minimal de 100 mm. Les hydrants normalisés doivent se trouver à une distance maximale de 60 m des orifices d'alimentation des colonnes sèches ou humides de l'IGH.

Les dispositions générales ci-dessus peuvent être complétées par des dispositions particulières propres à chaque IGH.

2-2) Établissements Recevant du Public

La défense incendie doit être étudiée en relation avec le SDIS. Elle nécessite la mise en place de points d'eau normalisés répondants aux contraintes d'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Des distances maximales doivent être respectées entre les hydrants et le risque à défendre.

2-3) Habitation, logement-foyer, petit parc de stationnement

Toute construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours (CCH R.111-13).

Les modalités d'application de cet article sont précisées par l'arrêté du 31/01/1986 précité. Des conditions minimales d'alimentation en eau des engins de secours et de lutte contre l'incendie doivent être remplies et des contraintes particulières sont prévues pour les habitations de 3ème et 4ème famille, les foyers logements et les petits parcs de stationnement.

2-4) Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Ces installations, soumises à permis de construire relèvent aussi des dispositions générales évoquées dans le premier paragraphe en termes d'utilisation des engins de secours et de lutte contre l'incendie, l'évaluation des besoins en eau se faisant au cas par cas par le SDIS.

Dans le cadre de la défense contre l'incendie des communes, il serait souhaitable d'effectuer une étude globale.

Le groupement gestion des risques est à votre disposition pour vous apporter, si nécessaire, des informations complémentaires à l'instruction de ce dossier.

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

Lieutenant-colonel Ivan PATUREL

ANNEXE 1

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES VOIES DE DESSERTE

Voie utilisable par les engins de secours : (Arrêté du 23 janvier 2004)

Caractéristiques techniques :

- voie d'une largeur de 8 m, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes : bandes réservées au stationnement exclues :
  - 3 m pour une voie de 8 à 12 m de large,
  - 6 m pour une voie de 12 m et plus de large
- force portante de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu et les essieux sont distants de 3,60 m au minimum
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m de diamètre
- rayon intérieur minimum R : 11 m
- surlargeur S=15/R, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m
- hauteur libre: 3,50 m
- pente inférieure à 15 %.

Voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes.

Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

* longueur minimale: 10 m
* largeur libre minimale de la chaussée: 4 m
* pente maximale: 10 %
* si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours.

ANNEXE 2

BESOINS GENERAUX EN HYDRANTS

Zones à dominante d'immeubles d'habitation de la 1ère et 2ème famille

- densité d'implantation des hydrants : 1 au minimum par carré de 4 ha
- distance linéaire maximale entre 2 hydrants consécutifs : 200 m
- débit minimum de chaque hydrant : 1000 l/mn
- distance[1] maximale entre un hydrant et l'accès ou la cage d'escalier le plus éloigné du bâtiment le plus défavorisé : 150 m
- simultanéité des débits : en tout point et compte tenu des distances fixées ci-dessus, au minimum 2000 l/mn répartis sur 2 hydrants successifs.

Zones à dominante d'immeubles d'habitation de la 3ème famille

- densité d'implantation des hydrants : 1 au minimum par carré de 4 ha
- distance linéaire maximale entre 2 hydrants consécutifs : 200 m
- débit minimum de chaque hydrant : 1000 l/mn
- distance[1] maximale entre un hydrant et l'accès ou la cage d'escalier le plus éloigné du bâtiment le plus défavorisé : 150 m
- simultanéité des débits : en tout point et compte tenu des distances fixées ci-dessus, au minimum 2000 l/mn répartis sur 2 hydrants successifs.
- par ailleurs, quand la zone concernée a une surface supérieure à 36 ha, le réseau d'hydrants de 100 mm doit être complété par un réseau d'hydrants à gros débits (minimum 2000 l/mn) implanté de la manière suivante :
  - ⇒ densité : 2 hydrants par carré de 36 ha
  - ⇒ distance linéaire entre 2 hydrants consécutifs : 1200 m
  - ⇒ apport supplémentaire : 2000l/mn par chaque hydrant à gros débit.

Zones à dominante d'immeubles d'habitation de la 4ème famille et éventuellement d'immeubles de grande hauteur

- densité d'implantation des hydrants : 1 au minimum par carré de 2,25 ha
- distance linéaire maximale, par voie carrossable aux cheminements praticables par les sapeurs pompiers, entre 2 hydrants consécutifs : 150 m
- débit minimum de chaque hydrant : 1000 l/mn
- distance[1] maximale entre un hydrant et l'orifice d'alimentation de la colonne la plus éloignée propre à chaque construction : 60 m
- simultanéité des débits : en tout point et compte tenu des distances fixées ci-dessus, au minimum 3000 l/mn répartis 3 hydrants successifs
- par ailleurs, quand la zone concernée a une surface supérieure à 36 ha, le réseau d'hydrants de 100 mm doit être complété par un réseau d'hydrants à gros débits (minimum 2000 l/mn) implanté de la manière suivante :
  - ⇒ densité : 2 hydrants par carré de 36 ha
  - ⇒ distance linéaire entre 2 hydrants consécutifs : 1200 m
  - ⇒ apport supplémentaire : 2000l/mn par chaque hydrant à gros débit.

Zones à dominante d'industries, d'entrepôts, de commerces importants

- densité d'implantation des hydrants : 1 au minimum par carré de 2,25 ha. Si la disposition des établissements ne permet pas cette implantation, une étude particulière de chaque cas doit être effectuée.
- distance linéaire maximale entre 2 hydrants consécutifs : 150 m
- débit minimum de chaque hydrant : 1000 l/mn
- distance[1] maximale entre un hydrant et l'accès principal de la construction : 100 m
- par ailleurs, quand la zone concernée a une surface supérieure à 36 ha, le réseau d'hydrants de 100 mm doit être complété par un réseau d'hydrants à gros débits (minimum 2000 l/mn) implanté de la manière suivante :
  - ⇒ densité : 2 hydrants par carré de 36 ha ou 3 au minimum par zone isolée de cet ordre de grandeur
  - ⇒ distance linéaire entre 2 hydrants consécutifs : 1200 m
- simultanéité des débits totaux :
  - ⇒ 4000 l/mn par carré de 9 ha
  - ⇒ 10000 l/mn par carré de 36 ha.

(1) Par distance, il faut comprendre « distance maximale à parcourir par le sapeur pompier sur un chemin praticable, d'une largeur minimale de 1,40 m, avec un dévidoir mobile ».